JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE



BIMENSUEL
Paraissant les 15 et 30
de chaque mois

30 Décembre 2022

64^{ème} année

N°1524

SOMMAIRE

	I- LOIS & ORDONNANCES
29 novembre 2022	Loi n° 2022-025/P.R/ abrogeant et remplaçant certaines dispositions de la loi n° 2004-017 du 06 juillet 2004, modifiée, portant Code du travail
12 décembre 2022	Loi n°2022-027 portant Code de l'Electricité en Mauritanie707
20 décembre 2022	Loi n°2022-028 autorisant la ratification de l'accord d'Etablissement d'Africa Finance Corporation en date du 28 mai 2007
28 décembre 2022	Loi n°2022-029/ P.R/ autorisant la ratification de l'Accord de financement, signé le 09 août 2022, entre la République Islamique de Mauritanie et l'Association Internationale de Développement (IDA), destiné à un appui budgétaire pour le financement de la politique de développement pour une réforme du Secteur Privé, du Numérique et du Capital Humain

Loi n°2022-030/ P.R/ autorisant la ratification de la convention de crédit,

28 décembre 2022

signée le 28 juin 2022, entre la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Saoudien de Développement (FSD), destinée à la participation au financement du Projet d'Alimentation en Eau Potable de la Ville de Kiffa II- DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE **Actes Divers** 19 octobre 2022 Décret n°160-2022 portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite National « ISTIHQAQ EL WATANI L'MAURITANI ». 728 Décret n°172 bis -2022 portant nomination des membres du Comité **31 octobre 2022** Directeur de la Commission Electorale Nationale Indépendante **07 novembre 2022** Décret n°182-2022 portant nomination du chef d'Etat – Major de la **09** novembre **2022** Décret n°183-2022 portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite National « ISTIHQAQ EL WATANI L'MAURITANI »..729 **09 novembre 2022** Décret n°184-2022 portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite National « ISTIHQAQ EL WATANI L'MAURITANI ».729 Décret n°194-2022 accordant remise gracieuse de peine à certains **25 novembre 2022** Ministère des Affaires Economiques et de la Promotion des **Secteurs Productifs** Actes Réglementaires 8 septembre 2022 Décret n°2022-131 portant approbation d'une Convention d'Etablissement (Extension) entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et la Société TOP SITAFER-SA......730 **07 novembre 2022** n°2022-164 portant approbation d'une Décret Convention d'Etablissement entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et la Société Biladi pour la Production Agricole et Animale – Ministère de la Fonction Publique et du Travail **22 décembre 2022** Décret n°2022-189 fixant le taux des739 familiales..... Ministère du Pétrole, des Mines et de l'Energie Actes Réglementaires 18 août 2022 Décret n°2022-121 autorisant la dérogation à la procédure d'appel à la 19 juillet 2022 Arrêté n°0668 portant découpage des bassins sédimentaires (bassin côtier et du bassin de Taoudenni) Blocs d'activités pétrolières......740 **Actes Divers** 15 juillet 2022 Arrêté n°0650 portant octroi d'une licence de distribution de produits

Journal	Officiel	de la	République	Islamique	de	Mauritanie	30	Décembre	2022.	 1524

	Ministère de l'Agriculture							
Actes Réglementair	es							
08 novembre 2022	Arrêté n°1138 portant agrément de l'Association de Gestion de l'Oasis EL Weva Mhaireth/Mhaireth/ Aoujevet/Adrar741							
Ministère	de l'Emploi et de la Formation Professionnelle							
Actes Réglementair	es							
25 octobre 2022	Décret n°2022-1052 portant création d'une Ecole d'Enseignement Technique et de Formation Professionnelle des Technologies de l'Information et de la Communication de Nouadhibou							
25 octobre 2022	Décret n°2022-0153 portant création d'une Ecole d'Enseignement Technique et de Formation Professionnelle dans le domaine du Bâtiment et Travaux Publics de Ryad à Nouakchott BTP							
25 octobre 2022	Décret n°2022-0154 portant création d'une Ecole d'Enseignement Technique et de Formation Professionnelle dans le domaine des Mines, du Pétrole et du Gaz à Nouakchott							
Actes Divers 09 novembre 2022	Arrêté n°0614 portant nomination d'un fonctionnaire743							

III- TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

IV- ANNONCES

I- LOIS & ORDONNANCES

n°2022-025/P.R/ abrogeant remplacant certaines dispositions de la loi n° 2004-017 du 06 juillet 2004, modifiée, portant Code du travail

L'Assemblée Nationale a adopté ; Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article Premier: Les dispositions des articles 38, 417,418 et 449 (nouveau) de la loi n° 2004-017 du 06 juillet 2004, modifiée, portant Code du travail, sont abrogées et remplacées ainsi qu'il suit :

Article 38 (nouveau): Cas de suspension Le contrat de travail est suspendu :

- 1°) Pendant la durée du service militaire du pendant les travailleur et périodes obligatoires militaire d'instruction auxquelles il est astreint;
- 2°) Pendant une durée d'absence limitée à six (6) mois, pour cause d'accident ou de maladie non professionnelle handicapants ou graves, dûment constatés par un médecin de l'Office National de la Médecine du Travail ou agréé par celui-ci : ce délai est prorogé jusqu'au remplacement travailleur.

Toutefois, le travailleur bénéficie, durant cette période, des effets produits par son contrat, à hauteur de cinquante (50%) pour cent. La liste desdits accidents ou maladies non professionnels sera définie par Arrêté conjoint du Ministre en charge du Travail et du Ministre en charge de la Santé;

- 3°) Pendant toute la durée d'incapacité temporaire de travail résultant d'un accident travail ou d'une maladie professionnelle:
- 4°) pendant le repos de la femme salariée bénéficiaire des dispositions de l'article 39de la loi n° 67-039 du 03 février 1967. modifiée, instituant un régime de sécurité sociale en Mauritanie. Toutefois, sans préjudice des avantages accordés par ce régime, la femme salariée bénéficie de tous les effets produits par son contrat durant cette période;

- 5°) Pendant la durée de la grève si celle-ci a été déclenchée dans le respect de la procédure des règlements collectifs du travail;
- 6°) Pendant la durée des absences non rémunérées du travailleur, autorisées ou excusées par l'employeur en vertu de la réglementation ou d'accords individuels;
- 7°) Pendant la durée de la mise à pied disciplinaire du travailleur 011 du représentant du personnel décidée par l'employeur;
- 8°) Pendant la détention préventive du travailleur;
- 9°) Pendant la durée des congés augmentée, éventuellement, des délais d'attente et de route définis aux articles 183 et 214 ;
- 10°) Pendant la période du pèlerinage aux lieux saints de l'Islam. Toutefois, le travailleur bénéficiera une fois dans sa vie professionnelle et dans la limite de trente (30) jours consécutifs de tous les effets produits par son contrat;
- 11°) Pendant la durée de viduité de la femme salariée dans la limite de cent trente jours consécutifs sans préjudice aux prescriptions de la Charia Islamique en la matière. Toutefois, la femme salariée bénéficie de tous les effets produits par son contrat.

Article 417 (nouveau): Composition

Le Conseil National du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité Sociale est présidé par le Ministre chargé du Travail ou par son représentant. Il comprend :

- 1°) un représentant du Parlement;
- 2°) un représentant du Conseil Economique, Social et Environnemental;
- 3°) le Directeur en charge du Travail;
- 4°) le Directeur en charge de l'Emploi;
- 5° le Directeur en charge de la Formation Professionnelle:
- 6°) le Directeur Général de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale :
- 7°) le Directeur Général de l'Office National de la Médecine du Travail;

- 8°) cinq représentants des organisations syndicales les plus représentatives des employeurs;
- 9°) cinq représentants des organisations syndicales les plus représentatives des travailleurs.

Des experts des questions du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de la prévoyance sociale peuvent être désignés par arrêté du Ministre chargé du Travail en vue de participer aux travaux du Conseil sans voix délibérative.

Article 418 (nouveau): Désignation des membres du Conseil

Le Parlement désigne un membre titulaire et un membre suppléant.

Conseil Economique, Social et Environnemental désigne un membre titulaire et un membre suppléant.

Un arrêté du Ministre chargé du Travail désigne sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives :

- représentants employeurs cinq titulaires et cinq suppléants;
- représentants cinq travailleurs titulaires et cinq suppléants.

Les membres suppléants remplacent les membres titulaires en cas d'empêchement ou de démission de ceux-ci.

propositions des organisations syndicales doivent comporter un nombre de candidats au moins égal au double des postes à pourvoir.

Les membres titulaires et suppléants du Conseil National du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité Sociale doivent être âgés de vingt-cinq (25) ans au moins et jouir de leurs droits civiques et politiques.

Article 449 (nouveau) : Amendes

Les infractions au présent chapitre sont punies d'une amende de dix mille (10 000) à cinquante mille (50 000) MRU et une peine de quinze (15) jours à un mois de prison ou de l'une de ces deux peines seulement, et en cas de récidive, de cinquante mille (50 000) à cent mille (100 000) MRU ou de l'une de ces deux peines seulement.

La répartition des produits des amendes recouvrées en vertu des dispositions du présent Code est déterminée par décret.

Article 2 : Les dispositions de l'article 436 portant délits relatifs au tâcheronnat sont abrogées.

Article 3: Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à la présente loi.

Article 4: La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott, le 29 novembre 2022

Mohamed OULD CHEIKH El GHAZOUANI

Le Premier Ministre Mohamed OULD BILAL MESSOUD La Ministre de la Fonction Publique et du Travail Zeinebou MINT AHMEDNAH

Loi n°2022-027 Code portant de l'Electricité en Mauritanie

L'Assemblée Nationale a adopté ; Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE PREMIER: DISPOSITIONS GENERALES **SECTION 1 : Définitions**

Art. 1- Au sens de la présente loi, on entend par:

- 1. Acheteur unique : Opérateur habilité exclusivement par l'Etat, dans le cadre de la libéralisation évolutive du secteur de l'électricité, à l'achat et la vente en gros de l'électricité à travers le Réseau électrique national.
- 2. Activités du secteur de l'électricité : Activités de Production, de Distribution, Commercialisation, d'Importation, d'Exportation, de Stockage de l'électricité, de Gestion de Réseau de Transport, de Gestion de Réseau de Distribution, et de Dispatching, dont l'exercice est soumis à

- l'obtention de licences règlementées par le présent Code.
- énergétique 3. Audit Les vérifications, investigations techniques contrôles et de performances énergétiques des bâtiments, installations et équipements pour l'identification des causes de gaspillage et de surconsommation d'électricité.
- 4. Auto-producteur: Personne physique ou morale produisant de l'électricité principalement pour ses besoins propres, ou pour les besoins de son activité économique et accessoirement à l'usage de consommateurs dépendants ladite activité.
- **5. Autoproduction** : La génération de l'électricité par un auto-producteur.
- 6. Autorité de Régulation : Autorité administrative indépendante dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière, qui régule et contrôle les activités du secteur de l'électricité conformément à a loi portant sa création et aux dispositions du présent Code.
- **7.** Autorisation : Acte administratif par lequel l'Autorité de Régulation auto-producteur à habilite une activité d'autoproduction en application des dispositions du présent Code.
- 8. Biomasse La biodégradable des produits, des déchets et des résidus d'origine biologique provenant de l'agriculture, compris 1es y substances végétales et animales, de la sylviculture et des industries connexes, y compris la pêche et l'aquaculture, ainsi que la fraction biodégradable des déchets industriels et municipaux.
- 9. Bulletin officiel de l'Autorité de **Régulation**: Publication semestrielle instituée par la loi N° 2001-18 du 25 Janvier 2001 dans laquelle l'Autorité de Régulation

- publie ses avis, recommandations, décisions, mises en demeure et procès-verbaux d'instruction, appels à la concurrence et toutes autres informations relatives aux secteurs régulés.
- 10. Cahier des Charges : Le document établi par l'Autorité de Régulation et définissant les exigences, les méthodes à utiliser, les moyens à mettre en œuvre, les critères de performance, ainsi que les résultats escomptés sous la responsabilité de l'opérateur titulaire d'une licence ou de l'auto producteur titulaire d'une autorisation délivrée application du présent Code. Le cahier des charges est annexé comme partie intégrante de l'arrêté ministériel d'attribution de licence, ou de la décision d'octroi de l'autorisation.
- 11. Clients éligibles : Clients finaux autorisés, en considération des besoins de puissance et du volume de leur consommation annuelle dont les seuils sont fixés par arrêté du Ministre chargé de l'énergie, à conclure des contrats de fourniture d'électricité avec un producteur de leur choix, et qui bénéficient à ce titre d'un droit d'accès au réseau de transport pour l'acheminement de leurs besoins propres en électricité.
- **12.** Client final: Personne physique ou morale qui achète de l'électricité pour sa propre consommation.
- 13. Commissaire-enquêteur: Expert indépendant désigné par l'autorité compétente en application de la législation foncière et d'urbanisme en vigueur pour veiller au respect de la procédure et à l'information du public.
- 14. Code de réseau : Prescriptions et règles relatives à la gestion et à l'accès aux réseaux de transport et de distribution d'électricité y compris ceux en milieu rural.

- 15. Commercialisation: Vente compris la revente de l'électricité aux clients finaux par les opérateurs titulaires licences de commercialisation.
- 16.Contrat d'Achat de l'Electricité (CAE): Contrat ayant pour objet de fixer les conditions et modalités juridiques, techniques et financières de vente et de livraison par un producteur d'électricité, et d'enlèvement et de paiement par l'acheteur, de quantités d'énergie électrique.
- 17. Contrat de Partenariat public privé **(PPP)**: Contrat administratif conclu entre 1e ministère chargé de l'énergie ou l'entité publique compétente dans le secteur et une personne morale de droit privé, portant sur une mission globale relative à un ouvrage d'intérêt général d'utilité publique et/ou sur l'exploitation d'un service public délégué. Le Contrat de PPP couvre les notions de PPP concessif (concession et affermage) et de PPP à paiement public.
- **18. Contrat de performance :** Contrat administratif par lequel l'Etat fixe à une entité publique, une plusieurs mission(s) ou activité(s) d'intérêt général, et prescrivant à dernière des indicateurs mesurables pour le suivi de ses performances.
- 19. Contrat programme: Contrat administratif régissant, en application de la législation en vigueur, les relations entre l'Etat et une entité publique et fixant à celleci des objectifs de performance dans le cadre de la mission dont elle est chargée.
- 20. Crédit Unités Carbonne: attribuées à l'opérateur promoteur de projet qui réduit les émissions de gaz à effet de serre et que

- l'opérateur peut commercialiser pour financer son projet.
- 21. Déclaration La procédure consistant pour un auto-producteur à informer préalablement l'Autorité de Régulation, de la mise en place de ses moyens d'autoproduction d'électricité, selon les seuils prévus par la réglementation en vigueur.
- 22. Délégation de Service public (**DSP**): Contrat administratif par lequel l'Etat ou une autre personne morale de droit public habilitée, délègue la gestion du service public relevant de sa responsabilité, à un opérateur public ou privé, et dont la rémunération est substantiellement liée au résultat d'exploitation du service. Le délégataire peut être chargé de construire des ouvrages ou d'acquérir des biens nécessaires au service.
- 23. Dispatching: Ensemble des moyens et opérations permettant d'assurer la conduite coordonnée et économique de la production et du transport de l'énergie mouvement optimal, en temps réel, de l'énergie sur le réseau national ainsi les échanges que transfrontaliers.
- 24. Distribution de l'énergie électrique: La distribution de l'énergie électrique consiste en l'exploitation d'un réseau avec un niveau de tension égal ou inférieur à 50 kilovolts (kV), permettant d'assurer le transit de l'électricité en aval des installations de production et des réseaux de transport en vue de sa livraison au consommateur.
- 25. Efficacité énergétique : Rationalisation de consommation énergétique y compris les actions, mesures, et procédés réduction de d'économie y afférents.
- 26. Electricité: Forme d'énergie à usage domestique et industriel

- constituant un bien meuble au sens de la législation en vigueur.
- 27. Électrification Action d'installation des infrastructures ou des équipements de fourniture d'électricité à un endroit, une localité, un territoire ou une zone non desservie.
- 28. Électrification Rurale : Action d'électrification des localités ou groupes de localités classées rurales par la règlementation en vigueur, selon le découpage administratif du territoire national.
- 29. Énergie solaire photovoltaïque : L'énergie issue de la conversion de la lumière du rayonnement solaire en courant électrique par effet photovoltaïque des matériaux semiconducteurs photosensibles.
- 30. Énergie solaire thermique L'énergie issue de la conversion de la lumière du rayonnement solaire en énergie calorifique par la mise en œuvre de capteurs solaires thermiques.
- 31. Exportation de l'électricité : Vente d'électricité à un acheteur implanté dans un autre Etat et livrée l'extérieur du territoire mauritanien à travers une interconnexion transfrontalière.
- 32. Gestion du Réseau de **Distribution** Activité d'exploitation, de maintenance et de développement du réseau de distribution et des installations y afférentes dans une zone donnée. La personne morale chargée de activité dénommée cette est gestionnaire du réseau de distribution (GRD).
- 33. Gestion du Réseau de Transport : d'exploitation, Activité maintenance et de développement du réseau national de transport, de ses interconnexions avec d'autres réseaux, et/ou de la gestion des flux d'énergie. La personne morale responsable de cette activité est

- dénommée gestionnaire du réseau de transport (GRT).
- 34. Hydrogène Hydrogène vert: produit d'énergie partir par le renouvelable processus d'électrolyse de l'eau.
- 35. Importation de l'électricité: Achat d'électricité dans un autre Etat pour revente en Mauritanie, à travers interconnexion une transfrontalière.
- **36.** Infrastructures essentielles: Infrastructures structurantes (lignes électriques, réseaux transport...), dont le partage de capacités entre les opérateurs est jugé obligatoire par l'Autorité de Régulation au motif que leur duplication n'est pas économique.
- 37. Maîtrise de l'énergie : Ensemble des mesures et actions mises en œuvre en vue de la réduction de l'impact du système énergétique l'environnement et l'optimisation de la consommation de l'électricité, y compris le des développement énergies renouvelables.
- 38. Marché concurrentiel de l'électricité: Désigne au sens du présent Code et en conformité avec dispositions, l'espace économique au sein duquel les opérateurs de commercialisation et les clients éligibles ont le droit de contracter librement avec Producteurs d'électricité de leur choix.
- 39. Mini Réseau Isolé : L'ensemble des Unités de production et réseaux de distribution non interconnectés au Réseau électrique national et constituant ensemble un système qui assure une desserte locale en milieu rural ou en zone urbaine non desservie par le réseau national.
- 40. Licence: Droit accordé à un opérateur par l'Etat, pour exercer une des activités du secteur de l'électricité soumises au régime

- d'obtention d'une licence en application des dispositions du présent Code. La licence attribuée par arrêté du Ministre chargé de l'énergie auquel est annexé un cahier de charges qui en fait partie intégrante.
- 41. Opérateur : Personne morale de droit public ou de droit privé exerçant l'une des activités du secteur de l'électricité au sens des dispositions du présent Code.
- 42. Producteur indépendant d'électricité : Opérateur qui produit de l'énergie électrique destinée à la vente.
- 43. Production d'énergie électrique : Génération de l'énergie électrique à partir de sources renouvelables ou non renouvelables d'énergies.
- 44. Réseau électrique national : Le réseau exploité par l'opérateur public ou privé, désigné par l'Etat et destiné au transport et à la distribution de l'électricité compris ses accessoires en équipements et matériels.
- 45. Restructuration la **SOMELEC:** Désigne la réorganisation la Société de d'Electricité Mauritanienne (SOMELEC), société nationale à capitaux publics. La restructuration de la SOMELEC consiste en la séparation des différents segments d'activités qu'elle exerce en des entités distinctes d'une part et la mise en conformité desdites entités aux exigences du présent Code, notamment en termes de viabilité et de régulation.
- 46. Service public de l'électricité : Activité d'intérêt général exercée par l'État ou, sous sa responsabilité, par une autre personne morale de droit public ou de droit privé titulaire licence d'une de production, de transport ou de distribution d'électricité sur le territoire République de la

- Islamique de Mauritanie dans le but d'alimentation du public électricité conformément normes de qualité et aux principes de continuité et d'égalité de traitement des usagers.
- 47. Sources d'énergie renouvelables : Toutes les sources d'énergies électriques qui se renouvellent naturellement ou par l'intervention d'une action humaine. Il s'agit notamment des énergies hydraulique, solaire, éolienne, géothermique, marémotrice et de l'hydrogène vert, ainsi l'énergie issue de la biomasse, du gaz de décharges, du gaz des stations d'épuration d'eaux usées et du biogaz.
- 48. Stockage de l'électricité: Accumulation de l'énergie électrique, par les moyens techniques de stockage appropriés, en vue de son injection différée sur le réseau comme appoint de fourniture d'électricité destinée à la distribution ou à la stabilisation du système de transport.
- l'énergie 49. Transport de électrique : Le transport l'énergie électrique consiste l'exploitation d'un réseau avec un niveau de tension supérieur à 50 kilovolts (kV) destiné à la conduite de l'énergie électrique depuis les sources de production jusqu'au point d'alimentation du réseau de distribution et comprenant les lignes, stations, transformateurs et autres composants électriques et leurs auxiliaires.
- 50. Transition énergétique : Transformation des modes de production de l'énergie électrique visant à réduire leur impact négatif sur l'environnement et notamment à lutter contre le réchauffement climatique, à travers le développement de sources

renouvelables de production d'électricité.

- 51. Unité de Production d'électricité partir des énergies renouvelables installations, équipements bâtiments, accessoires destinés à la production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables.
- **52.** Utilisateur : Toute personne physique ou morale desservies par le réseau national électrique ou qui concourt à son alimentation.

SECTION 2 : Objectifs et Champs d'application

Art. 2- Le présent Code a pour objectifs :

- La libéralisation du secteur de l'électricité:
- Le développement du service public et la généralisation de l'accès au service de l'électricité pour toutes les couches de la population et pour l'industrie dans le cadre des lois en vigueur;
- création – La des conditions économiques permettant rentabilisation des investissements dans le secteur de l'énergie électrique et la promotion de la participation du secteur privé à leur financement:
- L'instauration d'une concurrence juste et loyale, par la diversification de l'offre d'électricité et la garantie d'un accès équitable et transparent au réseau, dans le respect des droits des utilisateurs et des opérateurs ;
- La mise en place d'un cadre propice à l'électrification rurale;
- La Maîtrise de l'énergie électrique :
- La Transition énergétique par la promotion de la production de l'électricité à partir des sources d'Energies Renouvelables propres en général, y compris l'optimisation de l'exploitation du potentiel national en hydrogène vert.

Art. 3 Le champ d'application du présent Code couvre l'exercice des activités du secteur de l'électricité sur le territoire de la République Islamique de Mauritanie.

Sont exclus de ce champ d'application :

- Les équipements réalisés dans le cadre de la recherche dans le domaine énergétique;
- Les installations relevant de la sécurité de l'Etat.

SECTION 3: Dispositions institutionnelles

Art. 4 – a- Le Ministre chargé de l'énergie prépare et met en œuvre la politique du Gouvernement pour le développement du secteur de l'électricité, et définit la stratégie nationale d'électrification et de transition énergétique.

Il assure la préparation des textes législatifs et réglementaires.

b- Le Ministre chargé de l'énergie délivre et modifie les licences pour l'exercice des activités du secteur de l'électricité sur proposition de l'Autorité de Régulation, dans les conditions fixées par dispositions du présent Code.

Il décide, sur proposition de l'Autorité de Régulation, des sanctions de suspension de révocation et de retrait des licences des opérateurs reconnus coupables de manquements graves ou répétés des obligations légales, réglementaires contractuelles prévues dans les licences qui leur sont attribuées.

- c- Le Ministre chargé de l'énergie veille à la viabilité des entreprises publiques chargées des activités de service public l'électricité.
- Art. 5- Le Ministre chargé de l'énergie assure la représentation de la Mauritanie des auprès organisations intergouvernementales à caractère international et régional spécialisées dans les questions relatives à l'électricité et favorise la coopération internationale, régionale et sous régionale.

Il assure la préparation et la négociation des conventions et accords internationaux en matière d'électricité.

Il met en œuvre les accords, conventions et traités internationaux ou régionaux relatifs à l'électricité auxquels la Mauritanie est partie.

Art. 6-L'Autorité de Régulation, conformément à la loi n° 2001-18 du 25 janvier 2001 veille à l'application du présent Code et notamment à la mise en œuvre des procédures d'attribution et d'exécution des licences des et conditions autorisations, dans des objectives, transparentes, et non discriminatoires.

A ce titre, elle reçoit et instruit les déclarations préalables, les demandes d'autorisation et les demandes de licence relatives à l'exercice des activités du secteur de l'électricité.

SECTION 4 : Service public de l'électricité

Art. 7- Le service public de l'électricité a pour objet et finalité, l'alimentation en électricité des populations sur toute l'étendue du territoire national. A cette fin. les activités du secteur de l'électricité concourent au service public en prenant en compte les impératifs de consolidation de la cohésion sociale, de sécurité publique, d'aménagement du territoire compétitivité de l'économie.

La présente loi reconnait à tous, le droit d'accès à l'électricité comme bien de première nécessité.

Art. 8 - Le service public de l'électricité est soumis aux principes et exigences de continuité. de sécurité. de qualité, d'accessibilité des coûts, d'égalité de traitement, et d'adaptation aux besoins des utilisateurs et aux progrès technologiques.

Art. 9- Le service public de l'électricité est assuré, sous le contrôle de l'Etat, par les opérateurs publics ou privés titulaires des licences délivrées à cet effet par le Ministre chargé de l'énergie sur proposition de l'Autorité de Régulation, en conformité avec les dispositions de la présente loi.

Le cahier des charges du service public détermine les obligations des opérateurs en

matière de couverture territoriale, de continuité, de qualité, et de tarification du service.

Les sujétions non prévues dans les cahiers des charges donnent droit à compensation suivant les modalités qui y sont prescrites.

Art. 10- Les personnes physiques ou personnes morales, sont autorisées à pourvoir à leurs besoins propres de consommation finale en produisant l'énergie électrique correspondante en tant qu'auto-producteurs, dans la limite de leur propriété privée ou des périmètres où ils sont autorisés à exercer leurs activités. Elles sont soumises à cet effet aux régimes Libre, de Déclaration ou d'Autorisation prévue par la présente loi.

Pour l'application du présent article, le ministère chargé de l'énergie et l'Autorité de Régulation veillent, au titre du contrôle du service public, à la prescription de normes techniques garantissant le respect des règles de sécurité et de protection des personnes, des biens, et de l'environnement, pour les différents types d'usages et d'installations.

A cet effet, le ministère chargé de l'énergie définit, par voie réglementaire proposition de l'Autorité de Régulation, les exigences relatives à la qualification des installateurs des équipements de génération de l'électricité, à la qualité et la sécurité des installations et aux appareils de comptage des surplus d'énergie susceptibles d'être cédés, par les autos productrices titulaires de la licence prévue à cet effet, en application des dispositions de la présente loi.

TITRE II: LES ACTIVITES DU SECTEUR DE L'ELECTRICITE **SECTION 1 : Régimes juridiques** d'exercice des activités du secteur de l'électricité

Art. 11- Sont considérées activités du secteur de l'électricité au sens du présent Code:

- La Production d'électricité
- Le Transport d'électricité

- La Distribution d'électricité
- Commercialisation d'électricité
- L'Importation de l'électricité
- L'Exportation de l'électricité
- La Gestion de Réseau de Transport d'électricité
- La Gestion de Réseau de Distribution d'électricité
- Le Stockage de l'électricité
- Le Dispatching.

Ces activités sont soumises, pour leur exercice tel que prescrit par le présent Code, à l'obtention de licences délivrées par le Ministre en charge de l'énergie, sur proposition de l'Autorité de Régulation.

Art. 12- L'exercice des activités du secteur de l'électricité sus énumérées n'est autorisé qu'aux opérateurs ayant reçu une licence à cet effet.

- Art. 13- Les demandes d'exercice d'une activité du secteur de l'électricité doivent être accompagnées d'un avis de faisabilité environnementale selon les normes et la réglementation en vigueur. Les cahiers des charges définissent et préviennent les risques des activités principales et auxiliaires 1'impact liés à sur l'environnement.
- a- Les cahiers des charges des licences de production d'électricité précisent si l'activité de leur titulaire inclut des activités complémentaires de transport et de stockage nécessaires à l'usage de destination de l'énergie électrique produite.
- b- Les cahiers des charges des licences de stockage exercée indépendamment de toute autre activité de production ou de transport incluent impérativement un plan de gestion de 1'impact environnemental de l'activité, compris modalités les de démantèlement des équipements et la dépollution du site en conformité avec dispositions du Code de l'Environnement et de ses textes d'application.

c- Les cahiers des charges des licences de transport et de distribution précisent notamment le tracé des lignes et postes associés et des zones naturelles protégées.

SECTION 2: Autoproduction

Art.14- a- Sont libres sur le territoire national, les activités d'autoproduction d'énergie électrique, en deçà d'un seuil de puissance fixé par arrêté du Ministre chargé de l'énergie sur proposition de l'Autorité de Régulation, par centrale et réseau de distribution établis à l'intérieur propriétés privées, dépendances de l'auto producteur et sur les périmètres où ils sont autorisés à exercer leurs activités et, sans empiètement sur le domaine public et le domaine privé de l'Etat, ou sur le domaine national.

b- Au-delà du seuil de puissance fixé pour le régime de libre exercice, et en deçà d'un seuil de puissance fixé par arrêté du Ministre chargé de l'énergie sur proposition de Régulation, l'auto l'Autorité production d'électricité est soumise à une déclaration préalable auprès de l'Autorité de Régulation.

c- Au-delà de la puissance maximale fixée pour le régime de déclaration, la production d'électricité de l'auto producteur soumise à une autorisation préalable délivrée par l'Autorité de Régulation.

Les procédures de déclaration, d'octroi et de retrait des autorisations objet du présent article sont fixées par voie règlementaire.

Toute vente de d'autoproduction d'électricité est soumise à l'obtention d'une licence.

SECTION 3 : Critères et procédures d'attribution des licences

Art. 16- Les licences sont attribuées aux personnes morales que l'Autorité de Régulation juge aptes à respecter leurs obligations et à développer les capacités requises pour l'activité qui en est l'objet en cohérence avec les objectifs du Code.

Les modalités de mise en œuvre des critères d'attribution des licences sont définies par voie réglementaire.

16.1. L'attribution des licences pour l'exercice d'activités du secteur destinées à la fourniture du service public d'électricité, incluant ou non la réalisation ou la réhabilitation d'infrastructures dédiées, font l'objet de procédures concurrentielles conduites par l'Autorité de Régulation.

A cet effet, l'Autorité de Régulation élabore la procédure concurrentielle qui fixe les délais limites à chaque phase du processus d'attribution, dans le respect des principes de transparence et d'égalité de traitement des postulants. Elle soumet la procédure à l'approbation du Ministre chargé de l'énergie, et après approbation, la publie dans les délais prescrits, dans son Bulletin Officiel.

L'Autorité de Régulation rend publics les appels à la concurrence d'octroi de licences, reçoit les offres des candidats, dépouille et instruit les offres des candidats.

Elle sélectionne le candidat retenu pour l'octroi d'une licence et veille au respect des principes d'équité, de transparence et de non-discrimination.

Elle rend un avis motivé de proposition sur le choix de l'attributaire ou le rejet d'une candidature.

16.2. Les critères procédures et d'attribution des licences prennent notamment en compte les considérations ciaprès:

a- La demande de licence de production indépendante d'électricité accompagnée d'engagement ferme d'achat ou de contrat(s) d'achat d'électricité (PPA), conclu(s), avec le GRT ou le GRD ou les autres utilisateurs autorisés. L'Autorité de Régulation veille à ce que lesdits contrats engagent les parties à définir des modalités d'enlèvement et d'appel d'énergie selon des procédures coordonnées avec le GRT en adéquation avec les contraintes d'exploitation du réseau de transport.

b- La demande de licence d'importation et d'exportation d'électricité est obligatoirement accompagnée de contrats de vente ou d'achat justifiant l'activité d'importation et/ou d'exportation de

l'électricité. Elle ne doit pas être contraire à la politique sectorielle.

c- La demande de licence de stockage de l'électricité exercée indépendamment de toute autre activité de production, de transport, de distribution, commercialisation, doit être accompagnée d'une étude de marché et de préfaisabilité justifiant l'emploi des capacités de stockage installées et 'un avis de faisabilité environnementale selon les normes et la réglementation en vigueur.

d- La demande de licence de vente de surplus d'auto production d'électricité sur le réseau doit préciser la quantité estimée d'énergie à injecter mensuellement sur le réseau en indiquant la proportion qu'elle représente par rapport à la capacité de production de l'auto producteur, laquelle ne doit pas dépasser un taux qui sera fixée par arrêté du Ministre chargé de l'énergie.

16.3. Sans préjudice des exigences de qualification et d'aptitude visées dans le présent article, les critères et procédures d'attribution des licences peuvent être assouplis, par voie réglementaire, pour simplifier et accélérer la procédure de leur octroi dans le cadre de la politique de promotion de l'électrification rurale objet du titre IV du présent Code.

Art. 17- L'Autorité de Régulation s'assure, durant toute la durée d'exercice des activités du secteur de l'électricité, de l'aptitude technique et financière l'attributaire de la licence et de la mise en place des garanties requises pour le respect des droits des utilisateurs et la protection de conformément l'environnement, règlementation en vigueur. Elle s'assure notamment du respect des engagements pris l'opérateur matière par en développement du projet, ainsi que des conditions dans lesquelles elle fait appel à d'autres entreprises ou à des sous-traitants pour l'exercice de son activité.

Art. 18- Tout contrat de performances avec une entité publique spécialisée pour l'exercice d'une activité du secteur de l'électricité, dans un but d'intérêt général, engage cette dernière à des résultats mesurables par des indicateurs chiffrés de performance.

Les activités du secteur de l'électricité exercées dans le cadre d'un contrat de performance ou dans le cadre d'un contrat programme signé avec l'Etat, en application des dispositions de l'ordonnance n° 90-09 du 04 avril 1990, et tout contrat de partenariat signé par le Ministre chargé de l'énergie pour le développement de projets d'exploitation de ressources énergétiques, doivent faire l'objet d'une licence sur le périmètre de l'activité pendant la durée prévue dans lesdits Contrats, conformément aux dispositions du présent Code. A cet effet, le Ministre chargé de l'énergie veille coordination avec l'Autorité de Régulation à ce que l'arrêté de délivrance de la licence soit signé simultanément avec le contrat de partenariat.

Art. 19- Tout contrat administratif avant pour objet l'exercice d'une activité du secteur de l'électricité, en application des procédures prévues par les dispositions de la loi n° 2017 – 006 du 1^{er} Février 2017 modifiée par la loi 2021-06 du 19 février 2021 "Loi PPP", justifie l'attribution de la licence requise à cet effet par le présent Code.

Le Ministre chargé de l'énergie veille en coordination avec l'Autorité de Régulation à ce que l'arrêté de délivrance de la licence soit signé simultanément avec le contrat de PPP, selon des modalités de mise en œuvre définies par voie réglementaire.

Art. 20- Les procédures régissant les relations entre le ministère chargé de l'énergie et l'Autorité de Régulation doivent permettre de s'assurer dans le cadre d'un contrat PPP:

- a- Que les prérequis prescrits dans les dispositions du présent Code sont réunis, notamment en ce qui concerne les exigences de viabilité de l'activité et de la qualification des titulaires.
- b- Que le cahier des charges du contrat **PPP** inclut de notamment l'ensemble des mentions spécifiques à l'exercice et à la

régulation de l'activité de service public et/ou de partage des infrastructures essentielles objet dudit contrat.

21- Les licences délivrées application de la présente loi sont personnelles. Elles peuvent toutefois être cédées à un tiers dans le cadre d'une transformation de la société attributaire de licence (fusion, scission ou cession d'actifs) et sur tout justificatif jugé satisfaisant par le Ministre chargé de l'énergie sur proposition de l'Autorité de Régulation.

L'accord ou le refus de cession est notifié par écrit dans un délai maximal de deux (2) mois, à compter de la date de saisine de l'Autorité de Régulation. Le refus doit être motivé.

Toute cession engage le cessionnaire à respecter l'ensemble des obligations liées à la licence.

En cas de cession d'une licence, autorisée conformément aux dispositions du présent Code, les parties (cédant et cessionnaire) sont tenues d'en informer l'Autorité de Régulation quinze jours francs au moins avant la conclusion de ladite cession et d'accomplir les formalités prévues à cet effet.

Le non-respect de ces procédures est sanctionné conformément aux dispositions de la présente loi.

Art. 22- Les licences d'exercice des activités du secteur de l'électricité sont accordées pour un temps déterminé qui permet à l'opérateur retenu de rentabiliser les investissements qu'il a réalisés. Elles ne peuvent pas dépasser une durée de vingt (20) ans. La durée des licences peut toutefois être plus longue ou prorogée si l'activité qui en est l'objet le justifie.

Les licences d'import et/ou d'export d'électricité ont une durée maximale de dix (10) ans renouvelable.

La durée initiale des licences et celle de leur prorogation sont fixées par le Ministre chargé de l'énergie sur proposition de l'Autorité de Régulation, en fonction notamment, de la durée de l'amortissement des infrastructures, selon des modalités définies par voie réglementaire.

Art. 23- Les licences font l'objet de redevances fixées dans le cahier des charges, comprenant notamment redevance pour l'accès universel au service et une redevance pour le fonctionnement de l'Autorité de Régulation dans la limite des montants, modalités de règlement et de répartition fixés par arrêté conjoint du Ministre chargé de l'Energie et du Ministre chargé des Finances.

SECTION 4 : Procédure de modification des cahiers de charges des licences

Art. 24- Les modifications aux cahiers des charges des licences peuvent, par voie d'avenant, être apportées sur décision du Ministre chargé de l'énergie sur proposition de l'Autorité de Régulation.

Les raisons de ces modifications doivent être motivées par des impératifs de sécurité d'approvisionnement ou de force majeure, être objectives et non discriminatoires.

L'Autorité de Régulation qui envisage une modification du cahier des charges d'une licence sur demande du Ministre chargé de l'énergie, à son initiative propre ou à la demande d'un opérateur, en informe ce dernier par un projet de modification motivé.

Le projet motivé doit être porté à la connaissance des opérateurs du secteur dont les activités peuvent être impactées par la modification envisagée.

L'Autorité de Régulation indique le délai, qui ne pourra être inférieur à trente (30) jours francs, pendant lequel le titulaire de la licence pourra exprimer son avis sur la modification envisagée et demander à être entendu. Elle entend chaque opérateur qui en aura fait la demande.

L'Autorité de Régulation publie la décision de modification motivée dans son Bulletin Officiel.

La décision de modification d'une licence est susceptible de recours devant la Chambre Administrative de la Cour Suprême.

Art. 25- Toute modification du cahier des charges d'une licence qui affecte les obligations de son titulaire sera accompagnée d'une modification ou d'un ajustement tarifaire conforme dispositions du présent Code.

TITRE III: ENERGIES RENOUVELABLES – TRANSITION ENERGETIQUE ET MAÎTRISE DE L'ENERGIE

SECTION 1 : Production de l'électricité à partir d'énergies renouvelables et Transition énergétique

Art. 26- La production d'électricité à partir de sources d'énergies renouvelables est un choix prioritaire de l'investissement dans le secteur.

A ce titre, les producteurs d'électricité à partir des énergies renouvelables bénéficient des avantages prévus dans les dispositions du présent Code et de ses textes d'application.

Sont notamment considérées énergies renouvelables au sens des dispositions ci-dessus:

- L'énergie solaire,
- L'énergie éolienne,
- L'énergie hydroélectrique,
- L'énergie générée à partir de biomasse,
- L'énergie géothermique,
- L'énergie produite partir de l'hydrogène vert,
- L'énergie marémotrice.

Art. 27- a- Pour la mise en œuvre des objectifs de promotion des énergies renouvelables et de transition énergétique, le ministère chargé de l'énergie intègre dans la programmation des investissements sectoriels, le développement des filières d'énergies renouvelables et l'augmentation de leur part dans le mix énergétique.

Le plan de développement de ces filières inclut, à titre prioritaire sur le court et moyen termes, la levée des barrières techniques à l'injection sur le réseau de l'électricité produite à partir d'énergies renouvelables, ainsi que les programmes de recherche destinés à l'encouragement de la énergétique notamment transition matière de stockage de l'électricité. La levée des barrières sus mentionnées, les normes de conformité technique des équipements et les incitations pour la promotion des énergies renouvelables, dont la possibilité, pour les abonnés au service public d'électricité de céder leur surplus d'autoproduction par compensation aux opérateurs de distribution, sont définies par voie réglementaire.

b- Les mesures d'appui au développement de la production d'hydrogène vert sont définies et planifiées par voie règlementaire.

Art. 28- Les activités de production d'électricité à partir des énergies renouvelables bénéficient de la priorité de d'écoulement raccordement et production d'électricité accordée par le Gestionnaire du Réseau de Transport et / ou le Gestionnaire du Réseau de Distribution. suivant des modalités et choix à définir par un arrêté du Ministre chargé de l'énergie.

Art. 29- Le Gestionnaire du Réseau de Transport et le Gestionnaire du Réseau de Distribution sont, chacun en ce qui le concerne, responsables de la mise en place des équipements, systèmes de protection et procédures techniques, garantissant l'injection de l'énergie électrique intermittente sur leurs réseaux, dans le respect des normes de qualité et de sécurité conformément aux dispositions du code de réseau national.

SECTION 2 : Maîtrise de l'énergie électrique

Art. 30- L'objectif de maîtrise de l'énergie électrique a pour finalité l'optimisation de son usage et la promotion de l'efficacité de la consommation énergétique au niveau national.

Art. 31- Les organismes en charge de l'administration du secteur et les opérateurs, concourent chacun dans son domaine d'activité, à l'optimisation des usages de

l'énergie électrique par la sensibilisation des utilisateurs et leur encouragement à l'économie de l'énergie, notamment par la vulgarisation des bonnes pratiques de gestion sécurisée de leurs consommations et par une tarification incitative.

Art. 32- Les bâtiments, les installations industrielles et les appareils et équipements domestiques et industriels, sont soumis aux exigences d'efficacité énergétique d'économie d'énergie prescrite par présente loi et par voie règlementaire.

Pour l'application des dispositions cidessus, des bilans énergétiques sont établis dans le cadre d'audits énergétiques en et procédures référence aux normes prescrites par les services de normalisation et de contrôle du ministère chargé de l'énergie, en coordination avec les autres ministères compétents et l'Autorité de Régulation.

Les modalités des audits et contrôle de l'efficacité énergétique sont définies par voie réglementaire.

TITRE IV: ELECTRIFICATION **RURALE**

SECTION 1 : Cadre de planification

Art. 33- L'électrification rurale regroupe toutes les activités de production, de transport, de stockage et de distribution d'électricité concourant à satisfaire les besoins énergétiques des communautés établies en milieu rural non raccordé au réseau électrique national.

Art. 34- Un schéma directeur national d'électrification rurale élaboré par le ministère chargé de l'énergie sert de cadre de planification des projets d'électrification rurale par mini réseaux isolés.

Art. 35- Pour les besoins de l'arbitrage, la priorité est donnée à la production de l'électricité à partir des sources d'énergies renouvelables ou d'unités de production hydrides thermique/renouvelable dont la proportion minimum d'énergies renouvelables dans la production totale est définie par arrêté du Ministre chargé de l'énergie.

Art. 36- Les décisions d'investissement d'électrification rurale par mini réseaux nécessitant une isolés subvention d'équilibre par les pouvoirs publics sont justifiées par une analyse du bilan coûtsbénéfice effectuée par le ministère chargé de l'énergie démontrant que l'option d'électrification par extension du réseau électrique national est moins avantageuse que par mini réseaux isolés.

L'analyse des avantages comparés des options envisageables prend notamment en compte les considérations développement local et d'aménagement du territoire conformément à la stratégie nationale d'électrification.

SECTION 2 : Réalisation et exploitation des installations d'électrification par mini réseaux isolés

Art. 37- La réalisation et l'exploitation des projets d'électrification dans les zones non connectées au réseau électrique national est conduite suivant une procédure concurrentielle lancée par le ministère chargé de l'énergie ou l'organe compétent de l'entité publique maître d'ouvrage concernée.

Pour la mise en œuvre des objectifs de promotion de l'électrification rurale et d'accès universel au service, la procédure concurrentielle pour l'octroi de licences d'exercice des activités d'électrification destinées à la desserte du milieu rural, par mini réseaux isolés ou à l'extension du service public délégué existant peut-être simplifiée selon les modalités définies par voie réglementaire. Les licences délivrées à cet effet couvrent les activités de production. distribution de de commercialisation de l'énergie électrique ainsi que les activités auxiliaires de stockage.

Art. 38- Les opérateurs d'électricité en milieu rural peuvent bénéficier subventions d'équilibre dans le cadre de l'emploi des ressources affectées à la promotion de l'accès universel aux services d'électricité conformément aux conditions générales de fixation, par voie

réglementaire, des contributions annuelles au financement de l'accès universel aux services de base.

Art. 39- En cas de raccordement d'un mini réseau isolé au réseau électrique national ou à celui de l'opérateur d'un réseau de distribution, l'opérateur du mini réseau isolé opte au mieux de son intérêt, selon les options et modalités prescrites par voie réglementaire, pour l'une des solutions techniquement et économiquement envisageables dans le contexte de son activité.

Ces options et les modalités y relatives seront détaillées dans le Cahier des Charges de la licence.

SECTION 3: Fonds d'Électrification Rurale

Art. 40- Il est créé un fonds dénommé « Fonds de l'Électrification Rurale » destiné au financement de la réalisation et du suivi de la mise en œuvre de la stratégie nationale d'électrification rurale.

Le Fonds a notamment pour ressources:

- Les dotations sur le budget de l'Etat
- Les prélèvements sur les crédits carbones;
- La partie destinée à l'électricité, des redevances du Fonds d'Accès Universel aux Services créé en vertu de la loi n°2005-031 du 02 février 2005 relative à l'Accès Universel aux Services. Les modalités de détermination de cette redevance sont fixées par arrêté du Ministre chargé de l'énergie;
- Des redevances sur les opérateurs producteurs d'électricité suivant un taux fixé par arrêté du Ministre chargé de l'énergie;
- Les contributions des partenaires au développement allouées à l'électrification rurale.

Art. 41- Les modalités d'organisation et de gestion du Fonds de l'Électrification Rurale, ainsi que les procédures de prélèvement et d'emploi des ressources prévues à l'article ci-dessus, sont fixées par décret pris en Conseil des Ministres.

TITRE V: ATTRIBUTIONS DE L'AUTORITE DE REGULATION SECTION 1 : Attributions de l'Autorité de Régulation en matière de décisions individuelles

Art. 42- L'Autorité de Régulation, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables au secteur de l'électricité, reçoit et instruit :

- Les demandes d'attribution et de modification de licences qu'elle soumet au Ministre chargé de l'énergie tel que prévu par le présent Code.
- Les demandes de récépissé de déclaration ou d'autorisation dans le cadre de l'autoproduction, instruit et délivre.
- Les litiges entre opérateurs, et les litiges tarifaires ou portant sur la qualité des services dont elle décide.

Art. 43- L'Autorité de Régulation veille au respect par les intervenants du secteur, des textes applicables, de la libre concurrence, du droit d'accès au réseau et des droits des utilisateurs. Elle établit les principes directeurs et les méthodes de tarification du service public.

SECTION 2 : Attributions de l'Autorité de Régulation en matière consultative

Art. 44- L'Autorité de Régulation est associée par le Ministre chargé de l'énergie au processus participatif de conception de la politique sectorielle en matière d'électricité. Elle est consultée par le Ministre chargé de l'énergie sur tous les projets de lois, de décrets et d'arrêtés relatifs au secteur, et entendue par le Parlement sur les projets de lois relatives au secteur.

Art. 45- Dans le respect des lois et règlements en vigueur, l'Autorité de Régulation propose au Ministre chargé de l'énergie tout projet de texte législatif ou réglementaire nécessaire à l'évolution du secteur de l'électricité.

Elle veille, dans les projets qu'elle soumet au Ministre chargé de l'énergie, au respect

légitimes équilibré des intérêts opérateurs et des autres utilisateurs.

Art. 46- Dans l'exercice de ses prérogatives consultatives, l'Autorité de Régulation consulte les opérateurs du secteur et les représentants des utilisateurs préalablement à toute proposition faite au Ministre chargé de l'énergie avant une incidence négative sur les activités objet de leurs licences.

L'annonce de la consultation par l'Autorité de Régulation est faite au moins trois mois à l'avance dans son Bulletin Officiel ainsi que par tout autre moyen approprié.

Elle précise le sujet sur lequel les opérateurs et les représentants des utilisateurs sont invités à émettre une opinion, les délais dans lesquels cette opinion doit être émise et le mode de communication de cette

Les avis donnés par les opérateurs et les autres utilisateurs sont publiés dans son Bulletin Officiel.

SECTION 3 : Attributions de l'Autorité de Régulation relatives au suivi de l'évolution de la libéralisation du secteur et de la transition énergétique

Art. 47- L'Autorité de Régulation assure, conjointement avec le ministère chargé de l'énergie, le suivi de l'évolution de la libéralisation du secteur de l'électricité et de la transition énergétique. Elle rend compte dans son rapport annuel des insuffisances et obstacles de nature à entraver ou ralentir le cours normal d'ouverture du marché de l'électricité à la concurrence et indique les solutions qu'elle recommande pour y remédier.

Art. 48- Le suivi de l'évolution de la libéralisation du secteur de l'électricité et de transition énergétique inclut particulier:

- Le niveau de développement de la production d'électricité à base des énergies renouvelables et de l'énergie propre en général,
- La levée des barrières à l'injection, sur le réseau électrique national, de la production d'électricité intermittente et les résultats de la veille technologique

- associées, notamment en matière d'options de développement des capacités de stockage de cette énergie et de protection des réseaux,
- La participation du secteur privé dans le financement des investissements sectoriels.
- La part de la production nationale de l'électricité écoulée sur le marché concurrentiel de l'électricité,
- Le bilan des échanges transfrontaliers l'électricité, d'application d'actualisation des règles et procédures y relatives,
- La veille technologique de suivi du développement des procédés production et des usages de l'hydrogène vert.

Art.49-L'Autorité de Régulation partage avec les acteurs sectoriels, les conclusions et recommandations contenues dans son rapport annuel concernant les thématiques citées dans l'article ci-dessus.

TITRE VI : SANCTIONS **SECTION 1 : Procédures de sanction**

Art. 50- L'Autorité de Régulation, soit la demande d'office soit à d'une organisation professionnelle, d'une association d'utilisateurs, d'une personne physique ou morale ayant intérêt à agir, instruit les dossiers de manquements qu'elle constate de la part des opérateurs exerçant une activité du secteur de l'électricité.

51- Quand elle est saisie d'une demande de sanction, l'Autorité Régulation en informe le Ministre chargé de l'énergie et met en demeure l'auteur du manquement constaté de se conformer aux règles applicables à son activité dans un délai déterminé.

L'Autorité de Régulation rend cette mise en publique par demeure tout moyen approprié.

Lorsque l'auteur du manquement ne se conforme pas dans le délai fixé par l'Autorité de Régulation, celle-ci prend à son encontre, sans préjudice des sanctions pénales éventuelles contre ses dirigeants,

une des sanctions suivantes selon la gravité du manquement:

- La suspension totale ou partielle du droit d'exercice de l'activité du secteur objet de la licence.
- Le retrait de la licence.
- Toute sanction pécuniaire gravité proportionnée à manquement constaté.
- pécuniaires 52-Les sanctions prononcées à l'encontre d'un opérateur du secteur ne peuvent excéder. manquement constaté, 5% du chiffre d'affaires Hors Taxes du dernier exercice écoulé de l'auteur du manquement.
- défaut d'activité permettant Α déterminer ce montant, la sanction ne peut excéder dix (10) millions MRU.
- Art. 53- Tout nouveau manquement à une obligation dont le manquement a d'ores et déjà été sanctionné entraînera doublement des sanctions pécuniaires.
- Art. 54- L'Autorité de Régulation informe l'opérateur susceptible d'être sanctionné des griefs qui sont relevés à son encontre. Elle lui accorde un délai pour lui permettre de consulter le dossier le concernant et présenter ses observations écrites verbales.
- **Art. 55** La décision par laquelle l'Autorité de Régulation inflige une sanction à l'opérateur doit être motivée et peut faire l'objet d'un recours devant la Chambre Administrative de la Cour Suprême dans le délai d'un mois à compter de la notification qui en est faite par l'Autorité de Régulation. Les sanctions prises par l'Autorité de Régulation sont publiées dans son Bulletin Officiel.

SECTION 2 : Procédures de révocation et de retrait des licences

Art. 56- L'Autorité de Régulation instruit les dossiers de violation par les titulaires de licences quand le titulaire a violé, de façon grave et/ou répétée, les obligations légales, réglementaires ou contractuelles s'imposaient à eux, et soumet au Ministre chargé de l'énergie les propositions de

révocation ou de retrait d'une licence à prendre pour sanctionner ces manquements. La décision de révocation ou de retrait d'une licence est motivée. Elle est prise pour des raisons objectives et non discriminatoires.

Art. 57- Le retrait est prononcé après que l'intéressé ait recu notification des griefs, et a été mis en mesure de consulter le dossier et de présenter des observations écrites et orales.

L'intéressé peut exercer un recours contre la sanction infligée devant la Chambre Administrative de la Cour Suprême.

TITRE VII: ACCES AUX RESEAUX ET REGLES D'ECHANGES **TRANSFRONTALIERS**

58-Art. Un opérateur assurant l'exploitation d'un réseau de transport ou de distribution de l'énergie électrique ne peut en refuser l'accès aux tiers (producteurs d'électricité, distributeurs, importateurs, exportateurs, ou clients éligibles), dès lors que leur demande est techniquement réalisable et faite de bonne foi.

Il ne peut leur appliquer des tarifs discriminatoires pour cet accès. Toute différence de tarification doit être justifiée et autorisée par l'Autorité de Régulation en conformité avec la présente loi.

Art. 59- a- Les opérateurs titulaires d'une licence d'exercice d'une activité du secteur de l'électricité et les clients éligibles transmettent à l'Autorité de Régulation, dès leur signature, les contrats de raccordement aux réseaux et de transit d'électricité qu'ils concluent avec des opérateurs titulaires d'une licence de transport ou de distribution d'électricité.

Toute clause d'exclusivité ou d'accès préférentiel est interdite, sous réserve de la priorité de raccordement et d'écoulement de production d'électricité à partir des énergies renouvelables application dispositions de l'article 28 du présent Code. b- Le dispatching assure le mouvement optimal, en temps réel, de l'énergie sur le réseau national ainsi que les échanges transfrontaliers. L'opérateur de dispatching doit être indépendant vis-à-vis de tous les

intervenants concernés, et séparé comptablement. L'Autorité de régulation assure un audit régulier de l'opérateur de dispatching afin de s'assurer de son indépendance.

Art. 60- a Les règles et procédures spécifiques d'accès aux marchés régionaux et au marché continental de l'électricité seront celles prévues dans les accords y relatifs ou en découlant approuvés par l'Etat.

b- L'Autorité de Régulation met en place les procédures d'échange et de tarification du transport et du transit transfrontalier d'électricité en coordination avec les organismes de régulation des pays membres du marché continental et des marchés régionaux importateurs ou exportateurs. Le Gestionnaire du Réseau de Transport est responsable de l'application de procédures.

Les tarifs de transport et de transit susmentionnés s'appliquent aux GRT ou GRD.

TITRE VIII: TARIFICATION DU SERVICE D'ELECTRICITE ET SEPARATION COMPATBLE DES **ACTIVITES DU SECTEUR SECTION 1 : Régulation des tarifs**

Art. 61- Les tarifs de l'électricité sont fixés par arrêté conjoint du Ministre chargé de l'énergie et du Ministre chargé du commerce sur proposition de l'Autorité de Régulation. Ils s'appliquent à tous les clients finaux en milieux urbain et rural, à l'exception des clients éligibles conviennent librement des tarifs fourniture de leur consommation avec les producteurs de leur choix sur le marché concurrentiel de l'électricité prévu par les dispositions du présent Code.

Les tarifs de transport, de distribution, de vente en gros, de transit et dispatching de l'énergie électrique sont établis l'Autorité de Régulation en coordination avec le ministère chargé de l'énergie, après concertation avec les opérateurs du secteur. Art. 62- La méthodologie de tarification élaborée par l'Autorité de Régulation tient compte de l'impératif d'accès universel à l'électricité, de l'accès aux réseaux, et de la situation des consommateurs à faibles revenus et de leur capacité à payer.

Art. 63- Les conditions tarifaires restent en vigueur pendant une période déterminée qui sera définie au préalable dans le cahier des charges du titulaire de la licence.

Art. 64- Les tarifs devront être orientés vers les coûts et les refléter pour assurer des niveaux de revenus suffisants permettre aux titulaires des licences d'obtenir un taux de rentabilité normal de leurs investissements.

Art. 65- Le taux de rentabilité du titulaire de la licence sera calculé, compte tenu des estimations des dépenses qui devront comprendre notamment :

- L'amortissement des investissements ;
- Les coûts de production ou d'achat de l'électricité ou de prestations auxiliaires
- Les salaires, honoraires et coûts auxiliaires;
- Les autres frais d'exploitation, taxes et impôts y compris;
- Les coûts provenant du respect de toutes les obligations réglementaires;
- Les coûts provenant du respect des obligations du service public et des coûts relevant des dispositions transitoires.

Les opérateurs ont l'obligation de tenir une comptabilité analytique.

Art. 66- Le taux de rentabilité normal sera le taux de rentabilité sur capital qui, au regard des risques auxquels sont assujettis les investisseurs, est suffisant pour permettre à l'opérateur d'attirer à nouveau des capitaux.

Le taux de rentabilité normal sera défini en termes réels, en tenant compte de l'inflation mesurée sur la base d'indices d'inflation généraux, tel que stipulé dans le cahier des charges du titulaire de la licence.

Art. 67- L'Autorité de Régulation tiendra également compte de tous règlements ou formules supplémentaires définis dans le

cahier des charges du titulaire de la licence aux fins des calculs mentionnés plus haut, y compris les règles régissant le traitement des erreurs de prévision pendant la période écoulée, et le traitement des gains d'efficacité non prévus réalisés par le titulaire de la licence.

SECTION 2: Séparation comptable des activités du secteur de l'électricité

Art. 68- En application du principe de séparation des activités sectorielles, les opérateurs tiennent une comptabilité séparée par activité, de manière à faire ressortir les charges et produits des différentes activités réglementées objet des licences qui leurs sont attribuées. A ce titre, le GRT sera séparé comptablement, des autres activités pour garantir indépendance et permettre d'en contrôler l'effectivité.

Leurs comptes annuels doivent à cet effet contenir un bilan et un compte de résultats pour chaque activité, notamment pour les opérateurs intégrés verticalement horizontalement, ainsi que les règles d'imputation des produits et charges appliquées pour la séparation des comptes. Toute modification des règles d'imputation doit être motivée et portée à la connaissance de l'Autorité de Régulation au plus tard deux (2) mois avant la fin de chaque exercice.

Les règles et principes de séparation comptable sont établis par décision de l'Autorité de Régulation, dans le cadre d'un participatif incluant processus consultation des opérateurs, et dont les conclusions sont publiées dans son Bulletin Officiel.

Les modalités de contrôle de la mise en œuvre des règles et principes de séparation comptable des activités du secteur de l'électricité sont définies par réglementaires.

Art. 69- Pour les besoins de vérification du respect de l'obligation de séparation des comptes, l'Autorité de Régulation peut demander aux opérateurs toutes les

utiles informations concernant leurs relations commerciales et financières pouvant donner lieu à des subventions croisées avec des sociétés sœurs ou affiliées.

A cette fin, les opérateurs communiquent annuellement à l'Autorité de Régulation, la liste complète des sociétés auxquelles elles sont liées par des relations de filiation en amont ou en aval.

SECTION 3 : Marché concurrentiel de l'électricité -Clients éligibles

Art. 70- La présente loi reconnait :

- Aux Clients éligibles, la liberté de choix fournisseur parmi producteurs opérant sur le marché national, ou sur les marchés régionaux (Marché concurrentiel de l'électricité), ainsi que le droit d'accès à cet effet, aux réseaux publics de transport et de distribution pour l'acheminement de l'électricité qui leur est fournie jusqu'au site de destination. Les conditions et les seuils d'éligibilité, seront définis par arrêté du Ministre chargé de l'énergie, proposition de l'Autorité de Régulation.
- opérateurs de production Aux d'électricité, le droit de produire de partir d'énergies l'électricité à renouvelables pour le compte des clients éligibles raccordés au réseau électrique national ou disposant de leur propre raccordement à l'installation producteur, dans le cadre d'un contrat d'achat engageant ledit client l'enlèvement et la consommation de l'électricité.
- Art. 71- Le statut de client éligible est accordé par le Ministre chargé de l'énergie sur proposition de l'Autorité de Régulation, par site de consommation constituant une économique unité géographique et distincte.
- Art. 72- L'énergie fournie au client éligible lui est facturée au prix qu'il convient avec le producteur de son choix.

Art. 73- Les modalités d'octroi du statut de client éligible et de tenue des statistiques de leur consommation font l'objet d'une procédure élaborée par l'Autorité en coordination avec Régulation ministère chargé de l'énergie et publié dans le Bulletin Officiel de l'Autorité de Régulation.

L'Autorité de Régulation veille à ce que cette procédure prescrive aux clients éligibles l'interdiction formelle de se livrer à toute forme de revente de l'électricité et de son usage autrement que pour les besoins du (ou des) site (s) de destination contractuelle.

TITRE IX – UTILISATION DU **DOMAINE PUBLIC**

- **Art. 74** Les licences portant sur des activités du secteur qui nécessitent un déploiement d'infrastructures l'opérateur sur le domaine public, confèrent à leurs titulaires un droit d'occupation du domaine public tel que prescrit dans le présent titre.
- Art. 75- Tout titulaire d'une licence de transport ou de distribution d'énergie électrique a notamment le droit d'exécuter sur les voies publiques et leurs dépendances tous travaux nécessaires à l'établissement et à l'entretien des ouvrages, conformément à la législation en vigueur.
- Art.76- Lorsque des modifications de tracé ou d'emprise des voies publiques, ou l'ouverture de voies nouvelles, justifiées par l'intérêt de la circulation conduisent à modifier les installations de distribution publique, les frais occasionnés par ces modifications sont à la charge du titulaire de la licence.

Pour tout autre motif, et en particulier l'exécution de travaux publics ou privés, les frais sont à la charge de la partie intéressée par les travaux.

- Art. 77- Le titulaire de la licence de transport ou de distribution d'énergie électrique a le droit :
- a- Mettre en place des appuis ou ancrages permanents pour conducteurs aériens d'électricité sur des terrains privés ou

publics non lotis et non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, soit sur les toits et terrasses des bâtiments, à la condition qu'on puisse y accéder de l'extérieur et sous réserve du respect des règles d'urbanisme des routes et des villes. Un arrêté conjoint du Ministre chargé de l'énergie et du Ministre chargé de l'urbanisme définit les prescriptions techniques à respecter pour la sécurité et le confort des personnes et la préservation bâtiments et des infrastructures.

- b- De faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés privées uniquement cas en déclaration d'utilité publique, sous les mêmes conditions et réserves que celles spécifiées à l'alinéa ci-dessus.
- c- D'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour conducteurs aériens sur des terrains privés ou publics non lotis et non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes.
- d- De couper les branches d'arbres qui, se trouvant à proximité des conducteurs pourraient aériens, par leurs mouvements ou leurs chutes occasionner des court-circuits ou des avaries aux ouvrages.

Art. 78- L'exécution des travaux prévus à l'article 77 ci-dessus doit être précédée d'une notification directe aux intéressés. Elle n'entraîne aucune dépossession.

Art. 79- La pose d'appui sur les murs ou façades ne peut faire obstacle au droit du propriétaire de démolir, réparer surélever.

La pose des conducteurs ou supports dans un terrain ouvert et non bâti ne fait pas obstacle au droit du propriétaire de clôturer ou de bâtir.

Les droits peuvent être exercés légitimement.

Dans ce cas, toutefois, devra subsister une servitude de passage permettant aux agents de l'opérateur d'entretenir les installations.

Art. 80- Le propriétaire devra, trois mois avant d'entreprendre les travaux démolition, réparation, surélévation, clôture ou construction, prévenir l'opérateur de la recommandée distribution par lettre adressée au domicile de celui-ci.

Art. 81- Aucune indemnité n'est due aux propriétaires en raison de la servitude de passage pour entretien.

Art. 82- L'établissement de la servitude est précédée, sauf nécessité immédiate consentement des intéressés. notification visée ci-dessus et de l'établissement de l'état des lieux, dressé par le service chargé des Domaines en présence des propriétaires intéressés, à la requête de l'Autorité de Régulation et cela, lorsqu'il est susceptible d'entraîner une modification à l'état des lieux n'emportant pas une prise importante sur les immeubles qui en sont grevés ni réduction de leurs possibilités d'utilisation effective, mais déterminant un dommage actuel, direct, matériel et certain.

La procédure d'évaluation du dommage est suivie comme en matière d'expropriation.

Lorsqu'il est susceptible 83d'entraîner une modification à l'état des lieux emportant une prise permanente sur les immeubles qui en sont grevés ou réduction de leur possibilité d'utilisation effective et déterminant un dommage actuel. direct. matériel et certain. l'établissement de la servitude subordonné à une déclaration d'utilité publique, puis à l'indemnisation des titulaires des droits sur les immeubles immatriculés et des occupants du domaine national qui ont effectivement mis en valeur.

Art. 84- L'utilité publique est déclarée et les indemnités dues aux titulaires de droits sur les immeubles immatriculés sont fixées matière payées comme en d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Art. 85- Les projets de tracé des ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique, lignes et postes établis par les opérateurs sont approuvés par le Ministre chargé de l'énergie et par le Ministre chargé de l'urbanisme après enquête.

L'enquête est diligentée par l'Autorité de Régulation sur la requête de l'opérateur.

Cette requête comprend un plan parcellaire indiquant toutes les propriétés ou terrains qui doivent être frappés par les servitudes, mentionnant les noms des propriétaires, concessionnaires des terres ou légitimes possesseurs et comportant les renseignements nécessaires sur la nature et l'étendue des servitudes à établir.

Art. 86- Après notification directe des projetés aux propriétaires travaux intéressés, à leurs ayants-droits ou aux détenteurs légitimes de droits sur les terres, une enquête est ouverte par les voies officielles dont la durée est fixée à huit jours francs. Un commissaire-enquêteur recueille les observations et en dresse un procèsverbal.

Ce procès-verbal est communiqué à l'opérateur, pour observations éventuelles modifications du tracé. Dans ce dernier cas, si des propriétés nouvelles sont frappées, une seconde enquête diligentée.

L'approbation du tracé est constitutive des servitudes qui sont transcrites.

TITRE X - DISPOSITIONS PENALES

Art. 87- En complément à la loi n° 2019-016 du 20 février 2019 relative à la définition des conditions de qualification, de constatation et de répression des contraventions à la règlementation relative à l'électricité, les dispositions du présent titre sanctionnent les manquements au présent Code.

- a. Est puni d'un à trois ans de prison et d'une amende de cinquante mille (50.000) à trois cents mille (300.000) MRU, ou de l'une de peines seulement, dirigeant de droit ou de fait d'une entreprise qui exerce sans obtenir au préalable une licence à cet effet, une activité du secteur de l'électricité.
- b. Est puni des mêmes peines tout dirigeant de droit ou de fait d'une

entreprise qui aura violé les dispositions du cahier des charges de la licence s'imposant à elle en vertu de la présente loi.

Art. 88- Est constitutif de délit au sens du Code Pénal, tout refus de communication d'information aux agents de l'Autorité de Régulation, des documents qu'ils requièrent dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions de contrôle et d'investigation prévues par les dispositions de la présente loi et celles de la loi portant sur l'Autorité de Régulation Multisectorielle.

Est assimilé au délit sus visé, le défaut de transmission à l'Autorité de Régulation, des informations périodiques prévues dans les cahiers de charges annexés aux arrêtés d'attribution des licences.

Tout opérateur coupable de refus de communication d'informations défini cidessus, est puni d'une amende de trente mille (30.000) à deux cent mille (200.000) MRU.

Art. 89- Est constitutive de faute lourde non excusable au sens de la législation du travail et de circonstance aggravante, commission des infractions ci-dessus par des agents relevant des opérateurs en charge du Service public.

Art. 90- La constatation des infractions prévues dans la présente loi est effectuée conformément au Code de Procédure Pénale, par les officiers et agents de police judiciaire et les huissiers de justice, à la demande des juridictions compétentes ou de l'Autorité de Régulation.

TITRE XI: DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 91- Les licences et autorisations d'exercice d'activités du secteur l'électricité délivrées en application de la loi 2001-019 du 25 janvier 2001 portant Code de l'électricité, restent valables jusqu'à l'expiration de leur durée réglementaire.

Art. 92- Sous peine de la suspension de leurs activités, les personnes physiques ou morales qui exercent une activité entrant dans le champ d'application de la présente loi auront un délai de douze (12) mois à compter de son entrée en application pour engager la procédure de mise en conformité de leurs activités avec ses dispositions. Au terme de ce délai, le Ministre chargé de l'énergie décidera sur proposition de l'Autorité de Régulation, dans les douze (12) mois suivants, des modalités de régularisation de la situation des intéressés et leur prescrit les délais y relatifs.

Pour la Société Mauritanienne d'Electricité (SOMELEC), le délai d'engagement de la procédure visée à l'alinéa précédent, prend effet à compter de la date de restructuration.

En attendant la mise en conformité de ses activités aux dispositions du code visé cidessus. la SOMELEC continuera à bénéficier des régimes dérogatoires, fiscal, douanier et de passation des marchés prévus au contrat programme approuvé par la loi n° 2001-25 du 28 janvier 2001 portant prorogation du troisième contratprogramme passé entre l'Etat et la SONELEC.

Art. 93- L'opérateur de transport issu de la restructuration de la SOMELEC est à titre transitoire, chargé de l'activité Dispatching de l'électricité et de la gestion interconnexions avec les limitrophes. Il est, à titre temporaire, Acheteur unique auprès des producteurs de l'énergie électrique, destinée distribution publique sur le marché intérieur ou à l'exportation.

Le ministère chargé de l'énergie veillera sur proposition de l'Autorité de Régulation à ce que le Cahier des charges régissant les activités de cet opérateur, précise la durée de son statut d'Acheteur unique en tenant compte du développement du marché national de l'électricité.

Art. 94 - Les présentes dispositions abrogent remplacent toutes les et dispositions antérieures contraires notamment la loi 2001-19 du 25 janvier 2001 portant Code de l'électricité.

Art. 95- La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott, le 12 décembre 2022

Mohamed OULD CHEIKH El GHAZOUANI

Le Premier Ministre Mohamed OULD BILAL MESSOUD Le Ministre du Pétrole, des Mines et de l'Energie Abdessalam OULD MOHAMED **SALEH**

Loi n°2022-028 autorisant la ratification de l'accord d'Etablissement d'Africa Finance Corporation en date du 28 mai 2007

L'Assemblée Nationale a adopté; Président de la République

promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier: Le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord d'Etablissement d'Africa Finance Corporation en date du 28 mai 2007.

Article 2: La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott, le 20 décembre 2022

Mohamed OULD CHEIKH El GHAZOUANI Le Premier Ministre

Mohamed OULD BILAL MESSOUD Le Ministre des Affaires Economiques et de la Promotion des Secteurs Productifs

Ousmane Mamoudou KANE

Loi n°2022-029/ P.R/ autorisant la ratification de l'Accord de financement, signé le 09 août 2022, entre la République Islamique de Mauritanie et l'Association Internationale de Développement (IDA), destiné à un appui budgétaire pour le financement de la politique développement pour une réforme du Secteur Privé, du Numérique et du Capital Humain

L'Assemblée Nationale a adopté; Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier: Le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord de financement, signé le 09 août 2022, entre la République Islamique de Mauritanie et l'Association Internationale Développement (IDA), d'un montant de vingt-deux millions trois cent mille (22.300.000) Droits de Tirage Spéciaux (DTS), destiné à un appui budgétaire pour financement de la politique développement pour une réforme Secteur Privé, du Numérique et du Capital Humain.

Article 2: La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott, le 28 décembre 2022

Mohamed OULD CHEIKH EI GHAZOUANI

Le Premier Ministre

Mohamed OULD BILAL MESSOUD Le Ministre des Affaires Economiques et de la Promotion des Secteurs Productifs **Ousmane Mamoudou KANE**

Le Ministre des Finances Isselmou Ould Mohmed M'BADY

Loi n° 2022-030/ P.R/ autorisant la ratification de la convention de crédit, signée le 28 juin 2022, entre la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Saoudien de Développement (FSD), destinée à la participation au financement du Projet d'Alimentation en Eau Potable de la Ville de Kiffa à partir du Fleuve Sénégal

L'Assemblée Nationale a adopté; Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier: Le Président de la République est autorisé à ratifier la convention de crédit, d'un montant de trois soixante-quinze (375.000.000) Riyal Saoudien, signée le 28 juin 2022, entre la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Saoudien de Développement, destinée à la participation au financement du Projet d'Alimentation en

Eau Potable de la Ville de Kiffa à partir du Fleuve Sénégal.

Article 2: La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott, le 28 décembre 2022

Mohamed OULD CHEIKH El GHAZOUANI

Le Premier Ministre

Mohamed OULD BILAL MESSOUD Le Ministre des Affaires Economiques et de la Promotion des Secteurs Productifs **Ousmane Mamoudou KANE**

Le Ministre de l'Hydraulique et de l'Assainissement

Sidi Mohamed OULD TALEB AMAR

II- DECRETS, ARRETES, **DECISIONS, CIRCULAIRES**

PRESIDENCE DE LA **REPUBLIQUE**

Actes Divers

Décret n°160-2022 du 19 octobre 2022 portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite **National** « ISTIHQAQ EL **WATANI** L'MAURITANI ».

Article premier: Est nommé à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite « ISTIHOAO EL National **WATANI** L'MAURITANI » au grade de :

COMMANDEUR

Docteur Mohamed Alissa, Secrétaire Général de la Ligue Islamique Mondiale

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

> LE PRESIDENT DE LA **REPUBLIQUE Mohamed OULD CHEIKH EL GHAZOUANI**

Décret n°172 bis -2022 du 31 octobre 2022 portant nomination des membres du Comité Directeur de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CNI) **Article premier :** Sont nommés membres du Comité Directeur de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CNI), les personnes suivantes :

- 1. Be M'bary Joumaa;
- 2. Dah Mohamed Lemine Abdelielil;
- 3. Bocar Soulé Ba;
- 4. Baba Lebatt Boumeiss;
- 5. Bilal Werzeg Werzeg;
- 6. Dieynaba Ousmane Tandia;
- 7. Coumba Mamadou Sy;
- 8. Lemina Mohamed Bouye Emema;
- 9. Mohamed Lemine Sid'Ahmed Dahi:
- 10. Mohamed E1Moktar Tourad Moullil:
- 11. Moulaye Brahim Taleb Dahmane.

Article 2 : La date du Lundi 31 octobre 2022, est fixée pour l'élection du Président et du Vice - président de la Commission Electorale Nationale Indépendante.

Article 3: Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires présent décret.

Article 4: Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

LE PRESIDENT DE LA **REPUBLIQUE Mohamed OULD CHEIKH** EL GHAZOUANI

Décret n°182-2022 du 07 novembre 2022 portant nomination du chef d'Etat -Major de la Garde Nationale Adjoint **Article premier:** Est nommé chef d'Etat –

Major de la Garde Nationale Adjoint : le Général de Brigade Abou El Maaly El Hady Sidi Ould Amar.

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

> LE PRESIDENT DE LA **REPUBLIQUE Mohamed OULD CHEIKH EL GHAZOUANI**

Décret n°183-2022 du 09 novembre 2022 portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite **National** EL WATANI « ISTIHQAQ L'MAURITANI ».

Article premier: Est nommé à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite « ISTIHOAO EL WATANI L'MAURITANI » au grade de :

COMMANDEUR

Son Excellence Monsieur EHARA NORIO, Ambassadeur du Japon en République Islamique de Mauritanie

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

LE PRESIDENT DE LA **REPUBLIQUE Mohamed OULD CHEIKH** EL GHAZOUANI

Décret n°184-2022 du 09 novembre 2022 portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite National « ISTIHOAO WATANI \mathbf{EL} L'MAURITANI ».

Article premier: Est nommé à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite National « ISTIHQAQ EL WATANI L'MAURITANI » au grade de :

CHEVALIER

- Commandant Jeremy **LEFRANC** responsable des systèmes d'information;
- Commandant Olivier THEODOSE responsable de la chaîne logistique;
- Lieutenant François Xavier MOUCHEL officier opération transmissions.

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

LE PRESIDENT DE LA **REPUBLIQUE Mohamed OULD CHEIKH EL GHAZOUANI**

Décret n°194-2022 du 25 novembre 2022 accordant remise gracieuse de peine à certains détenus de droit commun

Article Premier: Conformément à l'article 37 de la Constitution, une remise gracieuse de peine privative de liberté, d'une durée d'un (1) an ferme, est accordée aux détenus condamnés à titre définitif.

Article 2: Les détenus condamnés pour des faits en lien avec les infractions d'homicide volontaire, de terrorisme, de viol, de traite des personnes et de pratiques esclavagistes, d'incitation à la haine et de discrimination, de détournement de deniers publics ou de falsification de monnaies, ne bénéficient pas de cette remise gracieuse.

Article 3: La durée de cette remise gracieuse de peine est déduite de la période restant à purger, et est inscrite aux dossiers des bénéficiaires, qui seront remis en liberté sur ordre du ministère public du ressort de l'établissement pénitentiaire de référence.

Article 4 : Le présent décret qui prend effet à compter de sa signature, sera publié suivant la procédure d'urgence et au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

> LE PRESIDENT DE LA **REPUBLIQUE Mohamed OULD CHEIKH EL GHAZOUANI**

Ministère des Affaires Economiques et de la **Promotion des Secteurs Productifs**

Actes Réglementaires

Décret n°2022-131 du 8 septembre 2022 portant approbation d'une Convention d'Etablissement (Extension) entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et la Société **TOP SITAFER-SA**

Article Premier: Est approuvée, à compter 27/07/2022, du la convention d'Etablissement (extension) conclue entre Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et la Société TOP **SITAFER-SA**. ci– dessous:

CONVENTION D'ETABLISSEMENT ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA

REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE **MAURITANIE ET la Société TOP** SITAFER-SA **ENTRE**

Le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie, ci- après dénommé «l'Etat», représenté par Monsieur Ousmane Mamoudou KANE, Ministre des Affaires Economiques et de la Promotion des Secteurs Productifs, Monsieur Isselmou MOHAMED M'BADY, Ministre des Finances et Monsieur Lemrabott Ould BENNAHI, Ministre du Commerce, de l'Industrie, de l'Artisanat et du Tourisme, d'une part,

Et

La Société TOP SITAFER-SA, société anonyme, immatriculée au registre du commerce de Nouakchott sous le numéro 92786/GU/13795/3372, ci- après dénommée «l'investisseur», représentée par son directeur général Monsieur Shangguan YONGJIN, d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT:

PREAMBULE

Le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie a mis en œuvre une stratégie quindécennale de croissance accélérée et de prospérité partagée (SCAPP 2016-2030) dont l'un des piliers majeurs est la promotion du secteur privé afin de lui permettre de jouer son rôle d'acteur et de partenaire à part entière du développement économique et social du pays. Le Gouvernement qui a adopté un code des Investissements attractif suivant la loi n° 2012-052 du 31 juillet 2012, ne ménagera aucun effort pour encourager et soutenir le développement des secteurs prioritaires dont fait partie le secteur industriel.

Dans ce contexte, et en conformité avec les stratégies sectorielles visant la promotion de l'industrie nationale mises en œuvre par le département en charge de l'Industrie, la société **TOP SITAFER-SA** entend, par le biais de ce projet, l'extension de son usine de fabrication de fer à béton à Nouakchott.

La société TOP SITAFER-SA a été agréée en vertu du décret n°2017-015 du 13 février 2017 régime conventions des d'établissement pour un projet d'usine de fabrication de fer en béton à Nouakchott. Les investissements et les engagements par rapport à ce projet ayant été réalisés, TOP SITAFER-SA envisage l'extension de son usine pour améliorer ses capacités de production et de traitement des produits nécessaires à son activités, avec des répercussions économiques et sociales importantes en termes de création d'emplois.

C'est à ce titre que les parties ont convenu de la nécessité de signer, dans l'intérêt mutuel, une d'établissement convention (extension) définissant le cadre juridique, administratif, fiscal et douanier de ce partenariat entre l'investisseur et l'Etat. Cette convention qui formalise les engagements des deux parties, vise à mettre sur pied une coopération permettant de réaliser dans des conditions adaptées le programme d'investissement de la TOP Société SITAFER-SA, concourant au développement du secteur industriel, en conformité avec les stratégies et les priorités définies par le Gouvernement.

Le projet de convention a fait l'objet d'échanges entre les départements concernés, notamment le Ministère des Affaires Economiques et de la Promotion des Secteurs Productifs, le Ministère des Finances et le Ministère du Commerce, de l'Industrie, de l'Artisanat et du Tourisme, d'une part et TOP SITAFER-SA, d'autre part.

TITRE I: DISPOSITION GENERALES Article 1er: Objet

L'objet de cette convention est de définir les axes de collaboration entre l'Etat et 1'Investisseur la. construction. pour l'exploitation d'une unité de fabrication de médicaments à Nouakchott et de formaliser les engagements réciproques des deux parties conformément aux dispositions de la loi n° 2012-052 du 31 juillet 2012 portant Code des Investissements de la République Islamique de Mauritanie, dans tous ses volets: Garanties, Droits et Libertés d'entreprises, Régimes différends. Privilégies, Règlement des procédures d'application, etc.

Le coût global de l'investissement est d'un milliard six cent vingt - huit millions soixante et un mille quatre cent une ouguiyas (1.628.061.401 MRU).

TITRE II : ENGAGEMENTS RECIPROQUES

SERVICION DE L'ETAT

Article 2: Autorisation

L'Etat délivrera à l'investisseur les. autorisations administratives nécessaires à l'exercice de son activité en Mauritanie.

Article 3: Garanties, droits et libertés de l'entreprise

Les dispositions prévues au titre II du Code des Investissements, relatives aux garanties, droits et libertés de l'entreprise seront appliquées à l'investisseur dans le cadre de cette convention. Il s'agit notamment de la liberté de:

- Choisir ses fournisseurs;
- Importer des matériels, équipements, matières d'emballages, pièces de rechange, et autres produits, des pièces détachées et matières consommables qu'elle qu'en soit la nature et la provenance ;
- Fixer ses prix et conduire sa politique commerciale.

Cependant, l'investisseur accordera la priorité aux fournisseurs installés en Mauritanie chaque fois que ceux- ci offrent des conditions de compétitivité comparable avec des fournisseurs étrangers quant aux prix, à la qualité et aux délais d'exécution des commandes.

Article 4: Stabilisation des conditions d'exercice de l'activité

L'Etat garantit à l'investisseur, pour la durée de la présente convention, la stabilité des conditions dans lesquelles il exercera ses activités, telles que définies par le code des investissements.

Article 5: Mouvements des capitaux

L'Etat garantit à l'investisseur la liberté de transférer, sans délai, après paiement des droits et taxes prévus par la réglementation en Mauritanie, les revenus ou produits de toute nature résultant de son exploitation, de toute cession d'éléments d'actifs ou de liquidation.

Article 6: Traitement du personnel expatrié

L'investisseur peut employer des agents expatriés autant que nécessaire pour les besoins construction et d'exploitation. recrutement d'agents expatriés est subordonné à auprès de 1'administration l'obtention. compétente, d'une autorisation et d'un permis de travail délivré conformément à la législation du travail en vigueur.

L'Etat accordera aux employés engagés par l'investisseur pour les besoins de son exploitation, et à leurs familles des visas d'entrée ainsi que des permis de séjour et de travail, dans le respect de la législation du travail en vigueur.

En outre, l'Etat garantit à l'investisseur la liberté de recrutement, d'emploi et de licenciement des agents et cadres nationaux dans le respect de la législation en vigueur.

Article 7: Certificat d'investissement

A l'effet d'accéder aux avantages prévus par le Investissements, l'investisseur Code des bénéficiera d'un certificat d'investissement.

Article 8: Garanties administratives et foncières

L'Etat garantit à l'Investisseur, au regard des lois en vigueur en Mauritanie, le droit d'exploitation libre du ou des terrains ou emprises foncières qu'il aura acquis et d'en tirer le profit nécessaire à la réalisation et à l'obtention des résultats projetés.

Article 9: Régime de faveur en matière fiscale et douanière

1- Stabilisation du régime fiscal

Pendant toute la durée d'application de la convention, l'investisseur bénéficie d'une stabilité de son régime fiscal. Toutefois, si des dispositions fiscales qui sont plus favorables sont introduites sur la réglementation en l'Investisseur vigueur, profite en automatiquement. Il est entendu que les importés équipements pour la phase d'installation bénéficient des avantages accordés par la présente convention.

1. Régime douanier

a) Equipements de l'usine :

Pendant toute la durée de la convention, les importations d'équipements, matériaux de construction, machines, biens mobiliers et pièces de rechange nécessaires au bon fonctionnement de l'exploitation sont soumis au paiement de 3,5% au titre des droits de douanes, autres que la TVA;

La liste des matériels, matériaux, équipements, machines, biens mobiliers et pièces de rechange reconnaissable comme destinés au projet, sera convenue avec le Ministère chargé des Finances et annexée à la présente convention.

b) Matières premières :

Les intrants, les matières premières et d'une manière générale les produits entrant dans le cadre du projet sont soumis au paiement de 3,5% au titre des droits de douanes, autres que la TVA et cela pendant une durée de cinq (5) ans à compter de la date de début d'activité. Passé ce délai, ces produits et matières redeviennent assujettis aux taux inscrits au tarif des douanes.

Article 10: Régime de sécurité sociale

Les salariés étrangers peuvent être affiliés à un régime de sécurité sociale autre que celui de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS) de la Mauritanie, auguel cas aucune cotisation aux régimes de cette Caisse ne sera due.

*** ENGAGEMENTS DE** L'INVESTISSEMENT

Article 11: Respect de la réglementation

L'investisseur s'engage sur toute l'étendue du territoire national mauritanien, au respect de la réglementation en vigueur et notamment les obligations suivantes:

- Se conformer à la réglementation fiscale et douanière et à celle du travail;
- Unique déclarer au Guichet Investissements, la date de démarrage de l'activité pour laquelle son programme a été agréé et déposer le récapitulatif des investissements réalisés:
- permettre aux administrations compétentes de procéder au contrôle de conformité de l'activité;
- à la fin de chaque année, informer le Guichet Unique des Investissements sur le niveau de réalisation du proiet et une copie au Ministère transmettre compétant:
- faire parvenir au Guichet Unique des Investissements une copie informations à caractère statistique que toute entreprise est légalement tenue d'adresser aux services statistiques nationaux.

Article 12: Financement

L'investisseur s'engage à mobiliser financement nécessaire à la réalisation du projet pour un investissement total à hauteur d'un milliard six cent vingt - huit millions soixante et un mille quatre cent une ouguivas (1.628.061.401 MRU).

s'engage également à réaliser infrastructures et équipements conformément internationales aux normes environnementales, et ce dans le respect du schéma d'implantation présenté dans le document de projet (étude de faisabilité).

Article 13: Respect des normes environnementales

L'Investisseur s'engage à respecter législation nationale en matière d'environnement et de santé publique.

Article 14: Emploi du personnel mauritanien

L'investisseur s'engage à créer 67 emplois directs et 200 autres emplois indirects et à assurer une formation professionnelle des nationaux qu'il aura à employer.

Article 15: Délai d'exécution du projet

L'investisseur s'engage à respecter les délais de construction et d'équipement fixés à trois (3) ans et qui commencent à courir à partir de la date de délivrance du Certificat d'Investissement.

Les permis de construction seront délivrés sur la base d'une décision de l'autorité compétente.

TITRE III: DISPOSITIONS DIVERSES Article 16: Durée de la convention et date d'entrée en vigueur

La présente convention, qui entre en vigueur à la date de son adoption en Conseil des Ministres, est conclue pour une période de vingt (20) ans.

Article 17: Force majeure

Lorsque l'une des parties est dans d'exécuter ses obligations l'impossibilité conventionnelles ou ne peut les exécuter dans les délais en raison d'un cas de force majeure, l'inexécution ou le retard ne seront pas considérés comme une violation de la présente convention, à condition toutefois, que le cas de force majeure soit invoqué comme cause de l'empêchement ou retard. Il peut être fait appel à un arbitre, qui sera choisi d'un commun accord entre les parties, pour déterminer notamment le caractère de l'empêchement invoqué et ses effets sur les obligations conventionnelles de la partie intéressée. L'intention des parties est que le terme de force majeure soit interprété conformément aux principes et usages du droit international. Lorsqu'une partie invoque son empêchement de remplir une quelconque de ses obligations en raison d'un cas de force majeure, elle doit immédiatement le notifier à l'autre partie et en indiquer les raisons. Elle doit prendre également toutes les dispositions utiles pour assurer, dans les plus brefs délais, la reprise normale de l'exécution des obligations affectées, dès cession de l'évènement constituant le cas de force majeure.

Article 18: Conditions de retrait du Certificat d'investissement

Le retrait peut être décidé dans les deux cas suivants:

S'il s'avère que la déclaration de bonne foi à la base de l'admission de l'investisseur au présent code est frauduleuse notamment

- sur les origines des capitaux, le certificat d'investissement est immédiatement retiré;
- s'il est constaté des manquements de l'entreprise bénéficiaire d'un certificat d'investissement notamment au niveau de son plan de réalisation, le Guichet Unique met l'entreprise en demeure de prendre les mesures nécessaires pour mettre fin à la situation créée par sa défaillance. A défaut d'effet suffisant dans un délai de quatrevingt-dix (90) jours à compter de la date de réception de la mise en demeure, le Guichet Unique décide, après avoir procédé à une enquête dont les résultats sont communiqués à l'entreprise, le retrait total.

La décision de retrait est notifiée par lettre qui en fixe la date de prise d'effet. Dans tous les cas figure. le retrait du Certificat d'Investissement, une fois définitif, rend immédiatement exigible le paiement des droits des douanes, des impôts et taxes auxquels l'investisseur avait été soustrait, sans préjudice d'éventuelles poursuites judiciaires et sanctions encourues.

TITRE IV- REGLEMENT DES **DIFFERENDS**

Article 19: Règlement

En cas de litige survenant entre l'Etat et l'Investisseur, concernant l'interprétation et l'exécution de la présente convention, les deux parties s'efforceront de le régler par conciliation ou arbitrage en vertu:

- Soit d'un commun accord entre les deux parties;
- soit d'accords et traités relatifs à la protection des Investisseurs conclus entre la République Islamique de Mauritanie et l'Etat dont l'Investisseur est originaire;
- soit d'un arbitrage de Centre de Médiation d'Arbitrage de la Chambre Commerce, d'Agriculture et d'Industrie de Mauritanie ou du Centre International pour les Règlements des Différends relatifs aux Investissements (CIRDI), créé par «la Convention pour le Règlement des Différends relatifs aux Investissements» entre Etat et ressortissants d'autres Etats du 18 mars 1965, ratifiée par la Mauritanie.

Article 20: Arbitrage

En cas de contestation d'une décision du Guichet Unique, l'Investisseur peut introduire recours auprès iuridictions des mauritaniennes statuant par voie de référé ou en urgence, ou par commun accord des parties et sous réserve du droit en vigueur, soumettre le litige à une procédure arbitrale conformément à l'article 19 précédent.

Article 21: Avenant

La présente convention peut être modifiée par voie d'avenant à la demande de l'une des

Fait à Nouakchott, le 08 août 2022 Pour le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie

Le Ministre des Affaires Economiques et de la Promotion des Secteurs Productifs Ousmane Mamoudou KANE Le Ministre des Finances ISSELMOU OULD MOHAMED M'BADY

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, de l'Artisanat et du Tourisme Lemrabott Ould BENNAHI Pour la Société TOP SITAFER-SA Le Directeur Général Shangguan YONGJIN

Article 2: Le Ministre des Affaires Economiques et de la Promotion des Secteurs Productifs, le Ministre Finances et le Ministre du Commerce, de l'Industrie, de l'Artisanat et du Tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Premier Ministre Mohamed OULD BILAL MESSOUD

Le Ministre des Affaires Economiques et de la Promotion des Secteurs Productifs

> **Ousmane Mamoudou KANE** Le Ministre des Finances

ISSELMOU OULD MOHAMED **M'BADY**

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, de l'Artisanat et du Tourisme Lemrabott ould BENNAHI

Décret n°2022-164 du 07 novembre 2022 portant approbation d'une Convention d'Etablissement entre le Gouvernement de République **Islamique**

Mauritanie et la Société Biladi pour la **Production Agricole et Animale -SA**

Article Premier: Est approuvée, à compter du 15 septembre 2022, la convention d'Etablissement conclue entre Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et la Société Biladi pour la Production Agricole et Animale -SA, cidessous:

CONVENTION **D'ETABLISSEMENT** ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE **ISLAMIQUE** DE \mathbf{ET} **MAURITANIE** LA **SOCIETE** BILADI POUR LA PRODUCTION AGRICOLE ET ANIMALE -SA

ENTRE

Le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie, ci- après dénommé «l'Etat», représenté par Monsieur Ousmane Mamoudou KANE, Ministre des Affaires Economiques et de la Promotion des Secteurs Productifs, Monsieur Isselmou Ould Mohamed M'BADY ministre des Finances et Monsieur Brahim Vall Ould MOHAMED LEMINE, Ministre de l'Elevage, d'une part,

La Société Biladi pour la Production Agricole et Animale -SA, «l'investisseur», représentée par son Président Directeur Général Monsieur Nahie Saeed Mohamed OMER, d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT:

PREAMBULE

Le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie a mis en œuvre une stratégie quindécennale (2016-2030) de croissance accélérée et de prospérité partagée (SCAPP) dont l'un des piliers majeurs est la promotion du secteur privé afin de lui permettre de jouer son rôle d'acteur et de partenaire à part entière du développement économique et social du pays. Le Gouvernement qui a adopté un code des Investissements attractif suivant la loi n° 2012-052 du 31 juillet 2012, ne ménagera aucun effort pour encourager et soutenir le développement des secteurs prioritaires dont fait partie le secteur de l'élevage.

Par ailleurs, les priorités en matière de politique rurale nationale ont été définies à travers l'exécution de la stratégie pour

développement du secteur rural à l'horizon 2025 qui vise dans son volet relatif à l'élevage à assurer, entre autres, l'autosuffisance en viandes à travers la valorisation des ressources naturelles dont dispose le pays et les possibilités d'intensification élevées aussi bien en mode traditionnel extensif qu'en mode semi intensif.

C'est à ce titre que les parties ont convenu de la nécessité de signer, dans l'intérêt mutuel, une convention d'établissement visant à mettre sur pied une coopération qui permettra de réaliser dans des conditions adaptées le programme d'investissement de la Société Biladi pour la Production Agricole et Animale -SA et l'Etat., tout en concourant au développement du secteur industriel, en conformité avec les stratégies et les priorités définies par le Gouvernement.

Le projet de convention a fait l'objet d'échanges entre les départements concernés, notamment le Ministère des Affaires Economiques et de la Promotion des Secteurs Productifs, le Ministère des Finances et le Ministère de l'Elevage, d'une part et la Société Biladi pour la Production Agricole et Animale –SA, d'autre part.

TITRE I: DISPOSITION GENERALES Article 1er: Objet

L'objet de cette convention est de définir les de collaboration entre l'Etat et l'Investisseur pour la mise en place d'un projet de production avicole et de fourrage pour l'élevage à Rosso, Wilaya du Trarza et de formaliser les engagements réciproques des deux parties conformément aux dispositions de la loi n° 2012-052 du 31 juillet 2012 portant Code des Investissements de la République Islamique de Mauritanie, dans tous ses volets: Garanties, Droits et Libertés d'entreprises, Régimes Privilégiés, Règlement des différends, procédures d'application, etc.

Le coût global de l'investissement est de sept cent quarante trois millions trois cent quatre vingt six mille quatre cent vingt ouguiyas (743 386 420 MRU).

TITRE II : ENGAGEMENTS RECIPROQUES

***** ENGAGEMENTS <u>DE L'ETAT</u>

Article 2: Autorisation

L'Etat délivrera à l'investisseur les autorisations administratives nécessaires à l'exercice de son activité en Mauritanie.

Article 3: Garanties, droits et libertés de l'entreprise

Les dispositions prévues au titre II du Code des Investissements, relatives aux garanties, droits et libertés de l'entreprise seront appliquées à l'investisseur dans le cadre de cette convention. Il s'agit notamment de la liberté de:

- Choisir ses fournisseurs:
- Importer des matériels, équipements, matières d'emballages, pièces de rechange, et autres produits, des pièces détachées et matières consommables qu'elle qu'en soit la nature et la provenance;
- Fixer ses prix et conduire sa politique commerciale.

Cependant, l'investisseur accordera la priorité aux fournisseurs installés en Mauritanie chaque fois que ceux- ci offrent des conditions de compétitivité comparable avec des fournisseurs étrangers quant aux prix, à la qualité et aux délais d'exécution des commandes.

Article 4: Stabilisation des conditions d'exercice de l'activité

L'Etat garantit à l'investisseur, pour la durée de la présente convention, la stabilité des conditions dans lesquelles il exercera ses activités, telles que définies par le code des investissements.

Article 5: Mouvements des capitaux

L'Etat garantit à l'investisseur la liberté de transférer, sans délai, après paiement de droits et taxes prévus par la réglementation en Mauritanie, les revenus ou produits de toute nature résultant de son exploitation, de toute cession d'éléments d'actifs ou de liquidation.

Article 6: Traitement du personnel expatrié

L'Etat accordera aux employés engagés par l'investisseur pour les besoins de son exploitation, et à leurs familles des visas d'entrée ainsi que des permis de séjour et de travail, dans le respect de la législation du travail en vigueur.

En outre, l'Etat garantit à l'investisseur la liberté de recrutement, d'emploi et de licenciement des agents et cadres nationaux dans le respect de la législation en vigueur.

Article 7: Certificat d'investissement

A l'effet d'accéder aux avantages prévus par le Code des Investissements, l'investisseur bénéficiera d'un certificat d'investissement.

Article 8: Garanties administratives et foncières

Pendant toute la durée de la convention, l'Etat s'engage à soutenir et à faciliter les démarches que l'Investisseur entreprendra pour avoir accès de façon durable et sécurisée à des terrains permettant la mise en œuvre du projet. L'Etat garantit à l'Investisseur, au regard des lois en vigueur en Mauritanie, le droit d'exploitation libre du ou des terrains qu'il aura acquis et d'en tirer le profit nécessaire à la réalisation et à l'obtention des résultats projetés.

Article 9: Régime de faveur en matière fiscale et douanière

1- Stabilisation du régime fiscal

Pendant toute la durée d'application de la convention, l'investisseur bénéficie d'une stabilité de son régime fiscal. Toutefois, si des dispositions fiscales qui sont plus favorables sont introduites sur la réglementation en vigueur, l'Investisseur en profite automatiquement. Il est entendu que les phase équipements importés pour la d'installation bénéficient des avantages accordés par la présente convention.

2- Impôts et taxes

- Dans toute la durée de la convention. a-1'Investisseur bénéficie exonérations portant sur les impôts et taxes suivants:
 - Impôt sur les Revenus des Capitaux Mobiliers (IRCM);
 - Impôt sur les Revenus Fonciers (IRF):
- Taxe d'Apprentissage (TA).
- b- Pendant une durée de huit (8) ans, l'investisseur bénéficie d'une exonération en matière de:
- **Impôt** sociétés sur les (IS),conformément aux dispositions de l'article 24 du Code des Investissements.
- c Pendant une durée de cinq (5) ans, l'investisseur bénéficie d'une exonération en matière de :
- Taxe sur les Opérations Financières (TOF).

Ces exonérations commencent à courir à partir du début de l'exploitation, dont la date est arrêtée en commun accord avec le département de tutelle.

- d- L'investisseur est soumis au régime du droit commun en ce qui concerne :
 - Impôt sur les Traitements et Salaires (ITS);
 - Taxe d'Aéroports (TADE);
 - Taxe sur les véhicules à moteur (TV);
 - Taxe sur la valeur ajoutée (TVA):
 - Retenue sur les Prestations Rendues par les Non Résidents (RPRNR).

3- Impôts et taxes communaux

L'investisseur est exonéré des impôts et taxes communaux limités à la patente qui est plafonnée à cinq cent mille (500.000) ouguiyas.

4- Régime douanier

a- Equipements:

Pendant toute la durée de la convention, les importations d'équipements, matériaux de construction, machines, biens mobiliers et pièces de rechange nécessaires au bon fonctionnement de l'exploitation sont soumis au paiement de 3,5% au titre des droits de douanes, autres que la TVA;

La liste des matériels, matériaux, équipements, machines, biens mobiliers et pièces de rechange reconnaissables comme destinés au projet, sera convenue avec le Ministère chargé des Finances et annexée à la présente convention.

b- Matières premières :

Les intrants, les matières premières et d'une manière générale les produits entrant dans le cadre du projet sont soumis au paiement de 3,5% au titre des droits de douanes, autres que la TVA et cela pendant une durée de cinq (5) ans à compter de la date de début d'activité. Passé ce délai, ces produits et matières redeviennent assujettis aux taux inscrits au tarif des douanes.

Article 10: Régime de sécurité sociale

Les salariés étrangers peuvent être affiliés à un régime de sécurité sociale autre que celui de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS) de la Mauritanie, auguel cas aucune cotisation aux régimes de cette Caisse ne sera due.

*** ENGAGEMENTS DE L'INVESTISSEMENT**

Article 11: Respect de la réglementation

L'investisseur s'engage sur toute l'étendue du territoire national mauritanien, au respect de la réglementation en vigueur et notamment les obligations suivantes:

- Se conformer à la réglementation fiscale et douanière et à celle du travail:
- déclarer au Guichet Unique Investissements, la date de démarrage de l'activité pour laquelle son programme a été agréé et déposer le récapitulatif des investissements réalisés;
- permettre aux administrations compétentes de procéder au contrôle de conformité de l'activité:
- à la fin de chaque année, informer le Guichet Unique des Investissements sur le

- projet et niveau de réalisation du Ministère transmettre une copie au compétant;
- faire parvenir au Guichet Unique des Investissements une copie des informations à caractère statistique que toute entreprise est légalement tenue aux services statistiques d'adresser nationaux.

Article 12: Financement

L'investisseur s'engage à mobiliser financement nécessaire à la réalisation du projet pour un investissement total à hauteur de sept cent quarante trois millions trois cent quatre vingt six mille quatre cent vingt ouguiyas (743 386 420 MRU).

s'engage également à réaliser infrastructures et équipements conformément internationales normes environnementales, et ce dans le respect du schéma d'implantation présenté dans le document de projet (étude de faisabilité).

Article 13: Respect des normes environnementales

à respecter L'Investisseur s'engage la législation nationale matière d'environnement et de santé publique.

Article 14: Emploi du personnel mauritanien L'investisseur s'engage à créer 137 emplois directs et 1000 autres emplois indirects et à assurer une formation professionnelle des nationaux qu'il aura à employer.

Article 15: Transfert de technologie

L'investisseur s'engage à assurer et à renforcer les activités de recherche et de formation sur les métiers de l'agriculture pour le personnel qu'il aura à recruter.

Article 16: Délai d'exécution du projet

L'investisseur s'engage à respecter les délais de construction et d'équipement fixés à trois (3) ans et qui commencent à courir à partir de la date de délivrance du Certificat d'Investissement.

Les permis de construction seront délivrés sur la base d'une décision de l'autorité compétente.

TITRE III: DISPOSITIONS DIVERSES Article 17: Durée de la convention et date d'entrée en vigueur

La présente convention, qui entre en vigueur à la date de son adoption en Conseil des Ministres, est conclue pour une période de vingt (20) ans.

Article 18: Force majeure

Lorsque 1'une des parties dans est l'impossibilité d'exécuter ses obligations conventionnelles ou ne peut les exécuter dans les délais en raison d'un cas de force majeure, l'inexécution ou le retard ne seront pas considérés comme une violation de la présente convention, à condition toutefois, que le cas de force majeure soit invoqué comme cause de l'empêchement ou du retard. Il peut être fait appel à un arbitre, qui sera choisi d'un commun accord entre les parties, pour déterminer notamment le caractère de l'empêchement invoqué et ses effets sur les obligations conventionnelles de la partie intéressée. L'intention des parties est que le terme de force majeure soit interprété conformément aux principes et usages du droit international. Lorsqu'une partie invoque son empêchement de remplir une quelconque de ses obligations en raison d'un cas de force majeure, elle doit immédiatement le notifier à l'autre partie et en indiquer les raisons. Elle doit prendre également toutes les dispositions utiles pour assurer, dans les plus brefs délais, la reprise normale de l'exécution des obligations affectées, dès cession de l'évènement constituant le cas de force majeure.

Article 19: Conditions de retrait Certificat d'investissement

Le retrait peut être décidé dans les deux cas suivants:

- S'il s'avère que la déclaration de bonne foi à la base de l'admission de l'investisseur au présent code est frauduleuse notamment sur les origines des capitaux, le certificat d'investissement est immédiatement retiré;
- s'il est constaté des manquements de l'entreprise bénéficiaire d'un certificat d'investissement notamment au niveau de son plan de réalisation, le Guichet Unique met l'entreprise en demeure de prendre les mesures nécessaires pour mettre fin à la situation créée par sa défaillance. A défaut d'effet suffisant dans un délai de quatrevingt-dix (90) jours à compter de la date de réception de la mise en demeure, le Guichet Unique décide, après avoir procédé à une enquête dont les résultats sont communiqués à l'entreprise, le retrait

La décision de retrait est notifiée par lettre qui en fixe la date de prise d'effet. Dans tous les cas figure, du Certificat le retrait d'Investissement, une fois définitif, rend immédiatement exigible le paiement des droits des douanes, des impôts et taxes auxquels l'investisseur avait été soustrait, sans préjudice d'éventuelles poursuites judiciaires et sanctions encourues.

TITRE IV-REGLEMENT DES **DIFFERENDS**

Article 20: Règlement

En cas de litige survenant entre l'Etat et l'Investisseur, concernant l'interprétation et l'exécution de la présente convention, les deux parties s'efforceront de le régler par conciliation ou arbitrage en vertu:

- Soit d'un commun accord entre les deux parties:
- soit d'accords et traités relatifs à la protection des Investisseurs conclus entre la République Islamique de Mauritanie et l'Etat dont l'Investisseur est originaire;
- soit d'un arbitrage de Centre de Médiation d'Arbitrage de la Chambre de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie de Mauritanie ou du Centre International pour les Règlements des Différends relatifs aux Investissements (CIRDI), créé par «la Convention pour le Règlement des Différends relatifs aux Investissements» entre Etat et ressortissants d'autres Etats du 18 mars 1965, ratifiée par la Mauritanie.

Article 21: Arbitrage

En cas de contestation d'une décision du Guichet Unique, l'Investisseur peut introduire recours auprès des iuridictions mauritaniennes statuant par voie de référé ou en urgence, ou par commun accord des parties et sous réserve du droit en vigueur, soumettre le litige à une procédure arbitrale conformément à l'article 19 précédent.

Article 22: Avenant

La présente convention peut être modifiée par voie d'avenant à la demande de l'une des parties.

Fait à Nouakchott, le 15 septembre 2022 Pour le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie

Le Ministre des Affaires Economiques et de la Promotion des Secteurs Productifs Ousmane Mamoudou KANE Le Ministre des Finances Isselmou Ould MOHAMED M'BADY Le Ministre de l'Elevage Brahim Vall Ould MOHAMED LEMINE Pour la Société Biladi pour la Production Agricole et Animale -SA Le Président Directeur Général Nahie Saeed Mohamed OMER

Article 2: Le Ministre des Affaires Economiques et de la Promotion des Secteurs Productifs, le Ministre des Finances et le Ministre du Commerce, de l'Industrie, de l'Artisanat et du Tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Premier Ministre Mohamed OULD BILAL MESSOUD

Le Ministre des Affaires Economiques et de la Promotion des Secteurs Productifs **Ousmane Mamoudou KANE**

Le Ministre des Finances ISSELMOU OULD MOHAMED **M'BADY**

Le Ministre de l'Elevage Mohamed Ould Abdellahi ould **ETHMANE**

Ministère de la Fonction Publique et du Travail

Actes Réglementaires

Décret n°2022-189 du 22 décembre 2022 fixant le taux des prestations familiales.

Article Premier: Le taux des prestations familiales est fixé ainsi qu'il suit :

- Allocation prénatale..... vingt quatre (24) ouguiya MRU par mois de grossesse;
- Prime à la naissance.....deux cent quatre vingt huit (288) ouguiya MRU;
- Allocations familiales.....cinquante (50) ouguiya MRU par mois et par

Article 2 : Le présent décret prend effet à compter du 1^{er} janvier 2023.

Article 3: Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret qui abroge et remplace :

- Le décret n° 92-015 du 09 avril 1992 modifiant le décret n° 87-099 du 1er juillet 1987 fixant le taux des prestations familiales;
- Le décret n° 87-099 du 1er juillet 1987 abrogeant et remplacant le décret n° 78-82 du 22 septembre 1978 fixant le taux des prestations familiales.

Article 4: Le Ministre en charge du Travail est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Premier Ministre

Mohamed Ould BILAL MESSOUD

La Ministre de la Fonction Publique et du Travail Zeinebou MINT AHMEDNAH

Ministère du Pétrole, des Mines et de l'Energie

Actes Réglementaires

Décret n°2022-121 du 18 août 2022 autorisant la dérogation à la procédure d'appel à la concurrence pour une zone du domaine pétrolier

Article Premier : Le présent décret a pour objet d'autoriser, conformément à l'article 18 du code des Hydrocarbures bruts, la dérogation à la procédure d'appel à la concurrence et de définir les coordonnées de la zone du domaine pétrolier du bassin côtier, indiquées à l'annexe.

Article 2 : Tout terme utilisé dans le présent décret et défini à l'article 2 du code des hydrocarbures bruts aura la signification précisée dans la définition en question.

Article 3 : Il est autorisé à la dérogation à la procédure d'appel à la concurrence pour la zone du domaine pétrolier du bassin côtier, délimitée par les coordonnées indiquées à l'annexe.

Article 4: Le Ministre du Pétrole, des Mines et de l'Energie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Premier Ministre

Mohamed Ould BILAL MESSOUD

Le Ministre du Pétrole, des Mines et de l'Energie **Abdessalam OULD MOHAMED SALEH**

Arrêté n°0668 du 19 juillet 2022 portant découpage des bassins sédimentaires (bassin côtier et du bassin de Taoudenni) Blocs d'activités pétrolières

Article Premier: Il est procédé au découpage des bassins sédimentaires (bassin côtier et du bassin de Taoudenni) en Blocs d'activités pétrolières, conformément aux annexes I (coordonnées du bassin côtier). (coordonnées du bassin II Taoudenni) et III (carte des blocs).

Article 2 : Sont aussi définies au sein du bassin côtier, quatre zones d'interdiction d'activités d'exploration et de production pétrolière, conformément aux annexes I (coordonnées du bassin côtier) et III (cartes des blocs).

Article 3: Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires présent arrêté notamment celles de l'arrêté n°0534 en date du 10 juin 2022.

Article 4: Le Secrétaire Général du Ministère du Pétrole, des Mines et de l'Energie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Ministre du Pétrole, des Mines et de l'Energie **Abdessalam OULD MOHAMED SALEH**

Actes Divers

Arrêté n°0650 du 15 juillet 2022 portant octroi d'une licence de distribution de produits pétroliers liquides en Mauritanie

Article Premier: Une licence distribution de produits pétroliers liquides (Essence, Kéroséne, Gasoil et fuel) est attribuée à la société KERKOUB pour les investissements (SKI), sise à Sebkha, ilot Sebkha p2 lot n°0001, représentée par son PDG Mohamed Mahfoudh KERKOUB, téléphone n°49492133.

Article 2: (SKI) est soumise au paiement de la redevance allouée au fonctionnement Commission de la Nationale Hydrocarbures dont le niveau est fixé par le décret n°056-2019 du 02 avril 2019 abrogeant et remplaçant le décret n°2005-024 du 14 mars 2005, fixant les conditions d'exercice des activités d'importation, d'exportation, de raffinage, de reprise en raffinerie, de stockage, d'enfûtage, de transport, de distribution et de commercialisation des hydrocarbures et ses textes modificatifs.

Article 3 : (SKI) est tenue de distribuer des produits pétroliers liquides dont spécifications de qualité sont conformes à celles en vigueur au niveau national pour chaque catégorie de produits, de faire passer ses produits par un dépôt sous douane agréé et d'y constituer un stock de sécurité conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 : La durée de validité de la licence accordée à (SKI) est de 20 ans. La licence est renouvelable dans les mêmes formes pour une durée ne pouvant pas excéder la durée initiale.

Le renouvellement est de plein droit, si le titulaire a rempli les obligations définies par la licence.

Article 5 : (SKI) est tenue de se conformer aux consignes de groupage des importations, ou autres mesures tendant à prévenir et éviter les situations qui peuvent porter préjudice à l'économie nationale.

Article 6: (SKI) est tenue de communiquer au Ministère chargé de l'Energie et à la Commission Nationale des Hydrocarbures, par zone de ses prévisions mensuelles et annuelles d'importation, ses statistiques mensuelles et annuelles des ventes, ses

coûts mensuels et annuels d'approvisionnement détaillés par cargaison et par moyennes pondérées.

Article 7: La présente licence peut être retirée, après mise en demeure non suivie d'effet, dans les cas de violation grave des lois et règlements applicables à l'activité de distribution notamment dans les suivants:

- 1. déclaration de faillite ou dissolution de la personne morale titulaire de la licence:
- 2. violations graves de l'ordonnance n°2002/05 du 28 mars 2002, des règlements, des normes. des spécifications techniques, ou conditions d'exploitation établies pour l'activité ou le secteur ;
- 3. refus de délivrer les informations mentionnées à l'article 6, après mise en demeure par l'administration;
- 4. refus de régulariser ou de réparer les défaillances constatées par les agents habilités et qui présentent des risques pour la sécurité des biens et des personnes et/ou pour l'environnement;
- 5. refus de payer après mise en demeure, des redevances attachées à la licence, pénalités infligées pour manquement à l'une des obligations qui en découlent.

Article 8: Le Secrétaire Général du Ministère du Pétrole, des Mines et de l'Energie, le Directeur Général des Hydrocarbures et le Président de la Commission Nationale des Hydrocarbures sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Ministre du Pétrole, des Mines et de l'Energie Abdessalam OULD MOHAMED **SALEH**

Ministère de l'Agriculture

Actes Réglementaires

Arrêté n°1138 du 08 novembre 2022 portant agrément de l'Association de Gestion Participative de l'Oasis EL Weva Mhaireth/Mhaireth/ Aoujevet/Adrar

Article Premier : Est agréée l'Association de Gestion Participative de l'Oasis EL Weva Mhaireth/Mhaireth/ Aouievet/Adrar en application de l'article 9 de la loi n°98-016 du 19 juillet 1998 relative à la gestion participative des oasis.

Article 2 : Le Secrétaire Général du Ministère de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministre de l'Agriculture Yahya Ould Ahmed EL WAGHF

Ministère de l'Emploi et de la **Formation Professionnelle**

Actes Réglementaires

Décret n°2022-0152 du 25 octobre 2022 portant création d'une **Ecole** d'Enseignement **Technique** et de **Formation Professionnelle** des Technologies de l'Information et de la Communication de Nouadhibou

Article Premier: En application des dispositions de la loi n°2018-038 du 22 août 2018, relative à la formation technique et professionnelle, il est créé une Ecole d'Enseignement Technique et de Formation Professionnelle à Nouadhibou dénommée « Ecole d'Enseignement Technique et de **Formation** Professionnelle Technologies de l'Information et de la Communication de Nouadhibou », ci après désignée en abrégé « EETFP-TIC – de Nouadhibou », dont le siège est à Nouadhibou.

Article 2: L'EETFP-TIC de Nouadhibou est régie par les dispositions du décret n°98/056 du 26 juillet 1998 relatif aux règles spéciales d'organisation et fonctionnement des établissements formation technique et professionnelle. Ce nouvel établissement est classé dans la

catégorie II définie à l'article 2 du même décret.

Article 3: Le régime des études dans l'EETFP-TIC - Nouadhibou est fixé conformément au décret n°2010-120 du 1er juin 2010, fixant le régime des études dans les établissements de formation technique et professionnelle.

Article 4: Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 5 : Le Ministre de l'Emploi et de la Formation Professionnelle et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Premier Ministre Mohamed OULD BILAL MESSOUD Le Ministre de l'Emploi et de la **Formation Professionnelle** NIANG Mamoudou Le Ministre des Finances Isselmou ould Mohamed M'BADY

Décret n°2022-0153 du 25 octobre 2022 création d'une **Ecole** portant d'Enseignement Technique et de Formation **Professionnelle** dans domaine du Bâtiment et Travaux Publics de Rvad à Nouakchott BTP

Article Premier :En application dispositions de la loi n°2018-038 du 22 août 2018, relative à la formation technique et professionnelle, il est créé une école d'enseignement technique et de formation professionnelle à Nouakchott dénommée « Ecole d'Enseignement Technique et de Formation Professionnelle dans le domaine du Bâtiment et Travaux Publics de Ryad à Nouakchott», ci – après désignée en abrégé « EETFP-BTP », dont le siège est à Nouakchott.

Article 2: L'EETFP-BTP de Nouadhibou est régie par les dispositions du décret n°98/056 du 26 juillet 1998 relatif aux règles spéciales d'organisation fonctionnement des établissements formation technique et professionnelle. Ce nouvel établissement est classé dans la catégorie II définie à l'article 2 du même décret.

Article 3: Le régime des études dans l'EETFP-BTP est fixé conformément au décret n°2010-120 du 1er juin 2010, fixant le régime des études dans les établissements de formation technique et professionnelle.

Article 4: Les locaux et équipements acquis dans le cadre du programme d'investissement dans le secteur de la formation technique et professionnelle n°28839 destinés initialement à l'ex centre de formation et de perfectionnement professionnelle (CFPP) de Nouakchott sont à l'Ecole d'Enseignement transférés Technique et de Formation Professionnelle dans le domaine du Bâtiment et des Travaux Publics de Ryad à Nouakchott.

Article 5: Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires présent décret.

Article 6: Le Ministre de l'Emploi et de la Formation Professionnelle et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Premier Ministre Mohamed OULD BILAL MESSOUD Le Ministre de l'Emploi et de la **Formation Professionnelle** NIANG Mamoudou Le Ministre des Finances Isselmou ould Mohamed M'BADY

Décret n°2022-0154 du 25 octobre 2022 portant création d'une **Ecole** d'Enseignement **Technique** de et **Formation Professionnelle** le dans domaine des Mines, du Pétrole et du Gaz à Nouakchott

Article Premier: En application des dispositions de la loi n°2018-038 du 22 août 2018, relative à la formation technique et professionnelle, il est créé une école d'enseignement technique et de formation professionnelle à Nouakchott dénommée « Ecole d'Enseignement Technique et de Formation Professionnelle dans le domaine des Mines, du Pétrole et du Gaz à

Nouakchott», ci – après désignée en abrégé « EETFP-MPG », dont le siège est à Nouakchott.

Article 2 : L'EETFP-MPG est régie par les dispositions du décret n°98/056 du 26 juillet 1998 relatif aux règles spéciales d'organisation et de fonctionnement des établissements de formation technique et professionnelle. Ce nouvel établissement est classé dans la catégorie II définie à l'article 2 du même décret.

Article 3: Le régime des études dans l'EETFP-MPG est fixé conformément au décret n°2010-120 du 1er juin 2010, fixant le régime des études dans les établissements de formation technique et professionnelle.

Sont abrogées toutes les Article 4: dispositions antérieures contraires présent décret.

Article 5 : Le Ministre de l'Emploi et de la Formation Professionnelle et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Premier Ministre Mohamed OULD BILAL MESSOUD

Le Ministre de l'Emploi et de la **Formation Professionnelle**

NIANG Mamoudou

Le Ministre des Finances Isselmou ould Mohamed M'BADY

Actes Divers

Arrêté n°0614 du 09 novembre 2022 **Portant Nomination d'un Fonctionnaire** Article Premier: Monsieur Mohamed Lemine Hamady Jelad, Administrateur Civil. matricule 115789G. 6964224417, Est nommé à compter du 01 Novembre 2022, Chef de département de l'enseignement technique public et privé à l'inspection Interne du Ministère, avec rang de Chef de Service de l'administration centrale, poste vacant.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministre de l'Emploi et de la Formation Professionnelle Niang Mamoudou

III- TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

Banque Centrale de Mauritanie Direction de Contrôle des Banques Compte de resultat Définitifs arrêté 31/12/2021 Banque déclarante : **BMCI**

CONCORDANCE AVEC LE PLAN COMPTABLE		MONTANT	CODE BCM
60	CHARGE D'EXPLOITATION BANCAIRE Charges sur opérations de	208 899 371	101
601	trésorerie et opérations interbancaires Institut d'émission, trésor Public, Comptes Courants	<u>2 654 716</u>	102
6011	Postaux	<u>=</u>	103
60111	Comptes Ordinaires	-	104
60112	Emprunts et Comptes à Terme	-	105
6012	Institutions Financières	<u>2 654 716</u>	106
60121	Comptes Ordinaires Emprunts et Comptes à	2 654 716	107
60122	Terme	-	108
6016	Valeurs données en pension ou vendues ferme	-	109
6018	bons du trésor et valeurs assimilées	-	110
6019	Commissions	-	111
602	Charges sur Opérations avec la clientèle	200 284 052	112
6021	Compte de la clientèle	<u>200 284 052</u>	113
60210	Comptes ordinaires créditeurs	-	114
60215	Comptes créditeurs à terme	96 834 250	115
60216	Comptes d'épargne	103 449 802	116
6026	Bons de caisse	-	117

	Charges sur opèrations de		
603	crédit bail	-	118
	Dotations aux comptes		
	d'amortissements des		
6031	immobilisations	-	119
6032	Dotations aux comptes de provisions		120
0032	Dépréciations constatées	-	120
6033	sur immobilisations	_	121
	Intérêts sur emprunts		
604	obligataires	-	122
	Intérêts sur autres ressources		
605	permanentes	-	123
606	Autres charges d'exploitation bancaire	E 060 603	124
000	Dancaire	<u>5 960 603</u>	124
6062	Frais sur chéques et effets	-	125
6064	Opérations sur titres	_	126
	Opérations de change et	-	120
6065	d'arbitrage	-	127
6066	Engagements per signature	5 044 004	400
0000	Engagements par signature	5 644 994	128
6067	Divers	315 609	129
	CHARGES EXTERNES LIEES A		
62	<u>L'INVESTISSEMENT</u>	<u>93 220 751</u>	201
620	Locations et charges locatives diverses	13 704 030	202
020	Travaux d'entretien et de	13 704 030	202
621	réparation	58 777 304	203
	Autres charges externes		
623-625-626	liées à l'investissement	20 739 416	204
	CHARGES EXTERNES LIEES A		
63	<u>L'ACTIVITE</u>	<u>119 825 305</u>	205
630-631	Transports et déplacements	6 874 307	206
	Autres frais divers de		
632-633-634-635-637-638	gestion	112 950 998	207
65	FRAIS DE PERSONNEL	<u>197 853 688</u>	208
050			
650	Rénumération du personnel	191 602 675	209
	Rénumération du personnel Charges sociales et de	191 602 675	209
652	Rénumération du personnel		
	Rénumération du personnel Charges sociales et de prévoyance Autres frais de personnel	191 602 675	209
652 655-656-657	Rénumération du personnel Charges sociales et de prévoyance Autres frais de personnel IMPOTS, TAXES ET	191 602 675 6 048 215 202 798	209 210 211
652	Rénumération du personnel Charges sociales et de prévoyance Autres frais de personnel IMPOTS, TAXES ET VERSEMENTS ASSIMILES	191 602 675 6 048 215	209 210
652 655-656-657	Rénumération du personnel Charges sociales et de prévoyance Autres frais de personnel IMPOTS, TAXES ET VERSEMENTS ASSIMILES DOTATIONS AUX COMPTES	191 602 675 6 048 215 202 798	209 210 211
652 655-656-657	Rénumération du personnel Charges sociales et de prévoyance Autres frais de personnel IMPOTS, TAXES ET VERSEMENTS ASSIMILES	191 602 675 6 048 215 202 798	209 210 211

		•	
680	Dotations aux comptes d'amortissements	101 767 458	214
	Créances irrécouvrables non	101101400	214
645	couvertes par des provisions	17 041 292	215
	Dotations aux comptes de		
685	provisions pour dépréciation des éléments de l'actif	450 044 004	040
000	Provisions pour dépréciation	<u>159 241 961</u>	216
	des comptes d'Intermédiaires		
6851	Financiers	-	217
2052	Provisions pour dépréciation		
6852	des comptes de la clientèle	159 241 961	218
6853 à 6856	Provisions pour dépréciation des autres élements de l'actif	_	219
686-687	Autres provisions	-	220
	_		221
64 (sauf 645)-847	AUTRES CHARGES	C2 224 440	222
04 (Saul 043)-047	Créances irrécouvrables	63 324 410	222
646	couvertes par des provisions	1 753 667	223
	Charges exceptionnelles et		
648	charges sur exercices antérieures	12 257 801	224
643-644-647	Charges diverses	46 124 424	225
	Moins-Value de cession		
847	d'éléments de l'actif immobilisé	3 188 518	226
86	IMPOT SUR LE RESULTAT	32 293 728	227
87	BENEFICE DE L'EXERCICE	<u>96 881 184</u>	228
	TOTAL DILDEBIT		
	TOTAL DU DEBIT	1 093 866 507	229
70	PRODUITS D'EXPLOITATION BANCAIRE	<u>061 114 063</u>	301
10	Produits des opérations de	001 114 003	301
	trésorerie et opérations		
701	interbancaires	<u>1 694 210</u>	302
	Institut d'émission, Trésor		
7011	Public, Comptes courants postaux		303
		<u>-</u>	303
70111	Comptes Ordinaires	-	304
70112	Prêts et Comptes à Terme M.M		305
			300
7012	Institutions Financières	<u>82 441</u>	306
70121	Comptes Ordinaires	82 441	307
70122	Prêts et Comptes à Terme	-	308

	Créances immoblisées,		
70123	douteuses, intransférables	-	309
7016	Valeur reçues en pension ou achetées ferme	_	310
7010	Bons du trésor et valeurs	-	310
7018	assimilées	1 611 769	311
7019	Commissions	-	312
702	Produits des Opérations avec la clientèle	941 431 324	313
7020	Crédit à la clientèle	435 853 335	314
70200	Créances Commerciales	420 791	315
70201	Autres crédits à court terme	190 850 749	316
70202	Crédits à moyen terme	46 409 611	317
70203	Crédits à long terme	198 172 185	318
7021	Comptes Ordinaires débiteurs de la clientèle	32 855 757	319
7022	Créances restructurées	-	320
7023	Créances immobilisées	-	321
7024	Créance douteuses ou litigieuses	_	322
7029	Commissions	472 722 232	323
	Produits des opérations de		
703	crédit-bail Produits des opérations de	-	324
704	location simple	-	325
706	Produits des opérations diverses	117 988 529	326
7062	Produits sur chèque et effets		007
		-	327
7064	Opérations sur titres Opérations de change et	-	328
7065	d'arbitrage	8 715 244	329
7066	Engagements par signature	109 273 285	330
7067	Divers	-	331
707	Revenus du portefeuille-titres	-	332
708	Produits sur prêts participatifs	-	333
71	PRODUITS ACCESSOIRES	<u>8 417 191</u>	401
711	Revenus des immeubles	8 417 191	402

	TOTAL CREDIT	1 093 866 507	423
87	PERTE DE L'EXERCICE	=	422
840	d'élements de l'actif immobilisé	270 000	421
0.40	Plus-value de cession		45.
79	tranferer		420
76	subventions d'équilibre Frais à immobiliser ou à	-	419
	Subventions d'exploitation et		
743-744-745-747	Produits divers		418
748	produits sur exercices antérieurs	8 834 151	417
7864-7867	provisions utilisées Produits exceptionnels et	-	416
7004 7007	Reprises des autres		
7862	dépréciation des comptes de la clientèle	_	415
	Reprises de provisions pour		
7861	dépréciation des comptes d'intermediaires financiers	_	414
	Reprises de provisions pour		
786	Reprises de provisions utilisées	-	413
746	amorties	20 003	412
	Récupération sur créances	9 124 154	411
	AUTRES PRODUITS	0.124.154	411
7854-7857	Reprises des autres provisions devenues disponibles	_	409
7852	comptes de la clientèle	15 211 099	408
	provisions pour dépreciations des		
7851	d'intermediaires financiers Reprises des autres	-	407
	dépréciations des comptes		
785	devenues disponibles Reprises de provisions pour	<u>15 211 099</u>	406
705	Reprises de provisions		
780	Reprises sur amortissements	-	405
78 SAUF 786	<u>DISPONIBLES</u>	<u>15 211 099</u>	404
	AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS DEVENUES		
	<u>REPRISES SUR</u>		

CONCORDANCE AVEC ETAT A	ACTIF	CODE BCM	MONTANT
	CAISSE INSTITUT D'EMISSION		2 707 200 200
A101+A104	TRESOR PUBLIC, CCP	101	2 797 299 390

	ETABLISSEMENT DE CREDITS		
	ET INTERMEDIAIRES		<u>695 388 045</u>
A108+A121	COMPTES ORDINAIRES	102	695 388 045
A113+A117	PRÊT ET COMPTE A TERME	103	-
	BONS DU TRESOR, PENSIONS,		107.000.000
A122+A123+A216	ACHATS FERME	104	107 000 000
	CREDITS NETS A LA CLIENTELE		11 471 769 017
A126	CREANCES COMMERCIALES	105	48 073 400
A127	CREDITS A MOYEN TERME	106	464 527 270
	AUTRES CREDITS A COURT		5 270 428 600
A128	TERME	107	3 270 428 600
A129	CREDITS A LONG TERME	108	3 833 834 944
	COMPTES DEBITEURS DE LA		1 854 904 803
A131+A132+A133+A130+A134	CLIENTELE	109	1031301003
	Créances et autres emplois		-
A221	immobilisés		
A201+A202+A203	<u>VALEURS A L'ENCAISSEMENT</u>	110	1 020 639 160
A206	<u>DEBITEURS DIVERS</u>	111	519 068 100
	COMPTES DE	442	128 670 611
A207+A209+A214	REGULARISATION ET DIVERS	112	
A217	TITRES DE PLACEMENT	113	
A218	TITRES DE PARTICIPATION OU	114	26 538 159
	DE FILIALES	114	2 775 150
A223	PRETS PARTICIPATIFS IMMOBILISATIONS	116	1 249 357 358
A224+A232+A233	LOCATION AVEC OPTION	110	1 243 337 330
A228	D'ACHAT ET CREDIT BAIL	117	-
A236	ACTIONNAIRES OU ASSOCIES	118	_
A238	REPORT A NOUVEAU	119	-
A239	PERTE DE L'EXERCICE	120	-
A240	TOTAL DE L'ACTIF	122	18 018 504 990
TETO .	PROVISIONS ET INTERERS	122	
	RESERVES		419 484 486
CONCORDANCE AVEC ETAT A	PASSIF	CODE BCM	MONTANT
	INST D'EMISSION TRESOR		
A301	PUBLIC CC POSTAUX	123	57 328 088
	ETABLISSEMENT DE CREDITS		
	<u>ET INTERMEDIAIRES</u>		
	<u>FINANCIERS</u>	124	<u>263 307 978</u>
A303	COMPTES ORDINAIRES		263 307 978
	EMPRUNTS ET COMPTES		
A308+A312	TERMES	125	-
	<u>VALEURS DONNES EN</u>		
A316+A317	PENSION OU VENDUES FERME	126	-

	COMPTES CREDITEURS DE LA		
	CLIENTELE		14 002 949 792
	ETS PUBLIC ET SEMI PUBLICS		275 385 904
A322	COMPTES ORDINAIRES	127	275 385 904
A327	COMPTES ATERME	128	-
	ENTREPRISE DU SECTUR		
	<u>PRIVE</u>		2 414 643 770
A323	COMPTES ORDINAIRES	129	1 863 068 770
A328	COMPTES ATERME	130	551 575 000
	<u>PARTICULIERS</u>		6 590 124 525
A324	COMPTES ORDINAIRES	131	5 859 021 025
A329	COMPTES A TERME	132	731 103 500
	DIVERS		1 432 663 646
A325+A335	COMPTES ORDINAIRES	133	1 304 663 646
A330	COMPTES A TERMES	134	128 000 000
	COMPTES D'EPARGNE A		2 200 424 047
A331	REGIME SPECIAL	135	3 290 131 947
A336	BONS DE CAISSE	137	-
	<u>COMPTES EXIGIBLES APRES</u>		
A401+A402	<u>ENCAISSEMENT</u>	138	991 426 298
A403	<u>CREDITEURS DIVERS</u>	139	589 444 325
	<u>COMPTES DE REGULATION ET</u>	4.40	47 894 126
A404+A406+A411+412	<u>DIVERS</u>	140	
A413	EMRUNTS OBLIGATAIRES	141	-
A416	EMPRUNTS PARTICIPATIFS	142	-
A 44 F + A 44 7	<u>AUTRES RESSOURCES</u> <u>PERMANENTES</u>	143	
A415+A417		143	-
A418+A419	PROVISIONS DECERVES	144	060 272 400
A420	RESERVES		969 273 198
A423	PEROPT A NOUVEAU	146 147	1 000 000 000
A425	REPORT A NOUVEAU BENEFICE DE L'EXERCICE	147	- 06.001.104
A426	BENEFICE DE L'EXERCICE	140	96 881 184
A427	TOTAL DU PASSIF	149	18 018 504 990
CONCORDANCE AVEC ETAT A	HORS BILAN	CODE BCM	MONTANT
A503	CAUTION,AVALS,AUTRES GARANTIES DONNEES D'ORDRE D'INTERMEDIAIRES FINANCIERS CAUTION,AVALS,AUTRES GARANTIES	150	74 479 577
A508	RECUS D'INTERMEDIAIRES FINANCIERS ACCORDS DE REIFINANCEMENT DONNES EN FAVEUR	151	-
A502	D'INTERMEDIAIRES FINANCIERS	152	-

	ACCORDS DE REIFINANCEMENT		
	RECUS D'INTERMEDIAIRES		
A507	FINANCIERS	153	-
	CAUTION ,AVAL,AUTRES GARANTIES		
A514 + A517	DONNEES D'ORDRE DE LA CLIENTELE	154	1 184 659 327
A510+A518	ACCEPTATION A PAYER ET DIVERS	155	2 016 319 670
	OUVERTURES DE CREDITS		
	CONFIRIMEES EN FAVEUR DE LA		
A511	CLIENTELE	156	2 190 852 813
	ENGAGEMENT RECU DE L'ETAT OU		
A519	D'ORGANISMES PUBLICS	157	-

IV-ANNONCES

Avis de perte n°6946/2022

Il est porté à la connaissance du public la perte de la copie du titre foncier n° 9219 Cercle du Trarza, au nom de Mr Abdellahi Mohamed Eby, suivant la déclaration de Mr Abdellahi Salem Ahmed Moud, né en 1951 à Ouad Naga, titulaire du NNI 7570877743, il en porte seul la responsabilité sans que le notaire confirme ou infirme le contenu.

Avis de perte n°882/2022

l'an deux mille vingt deux et le vingt six du mois de Décembre, par devant, Nous Maître Cheikh Ould Sidi Abdallah, Notaire charge n°1 à Guidimakha (Sélibaby), domicilié à Nouakchott, par note de service n°34 du 17/05/2022, établi par le Ministre de la Justice,

Il est porté à la connaissance du public la perte de la copie du titre foncier n° 12219 du Cercle du Trarza, objet de la partie nord du lot n°585 ilot A Résidentielle zone T. Zeina propriété de SMPN.

La présente déclaration est faite sous la responsabilité de la Directrice Générale de la SMPN en sa qualité d'avocat de l'Ambassade et II en porte seul la responsabilité.

N°FA 010000230606202203115 En date du : 22/08/2022

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Dahmane Ould Bevrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommée : Best life for all Association, que caractérisent les indications suivantes:

Type: Association

But : Contribuer à l'amélioration des conditions de vie des populations les plus pauvres dans le domaine de la santé, de l'éducation, la lutte contre la pauvreté et l'environnement.

Couverture géographique nationale : wilaya 1 Guidimagha, wilaya 2

Gorgol, wilaya 3 Assaba.

Siège Association: Not 603-Nouakchott Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : Permettre à tous de vivre en bonne santé et promouvoir le bien-être à tout âge.

Domaine secondaire :1: Lutte contre le changement climatique. 2 :

Accès à la santé. 3 : Eradication de la pauvreté.

Composition du bureau exécutif : Président (e): Housseïnou Hamady Ba Secrétaire général : Diaw Mahmoud Seïdi Trésorier (e) : Sangott Abdoulaye

Autorisé depuis le : 11/11/2014

N°FA 010000222001202203141

En date du: 25/08/2022

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : Association amitié pour le développement, que caractérisent les indications suivantes:

Type: Association

But: Lutte contre la faim

Couverture géographique nationale : wilaya 1 Hodh Chargui, wilaya 2 Hodh el Gharbi Nord, wilaya 3 Assaba, wilaya 4 Gorgol, wilaya 5 Brakna, wilaya 6 Trarza, wilaya 7 Adrar, wilaya 8 Dakhlet Nouadhibou, wilaya 9 Tagant, wilaya 10 Guidimagha, wilaya 11 Tiris Zemmour, wilaya 12 Inchiri, wilaya 13 Nouakchott Ouest, wilaya 14 Nouakchott Nord, wilaya 15 Nouakchott Sud.

Siège Association : Melzem Teichett Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : Eliminer la faim, assurer la sécurité alimentaire, améliorer la nutrition t promouvoir une agriculture durable.

Domaine secondaire:1: Campagne de sensibilisation..

Composition du bureau exécutif : Président (e) : Abou Dedi Sow

Secrétaire général : Harouna Abou Sow Trésorier (e) : Houraye Abou Sow Autorisé depuis le:24/02/2004

N° FA 010000311302202202369 En date du : 27/07/2022

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : Association Mauritanienne pour l'éducation, la santé et l'environnement, que caractérisent les indications suivantes:

Type: Association But: Mauritanie.

Couverture géographique nationale : wilaya 1 Nouakchott Sud, wilaya 2 Nouakchott Nord, wilaya 3 Nouakchott Ouest, wilaya 4 Inchiri, wilaya 5 Tiris Zemmour, wilaya 6 Guidimagha, wilaya 7 Tagant, wilaya 8 Dakhlet Nouadhibou, wilaya 9 Adrar, wilaya 10 Trarza, wilaya 11 Brakna, wilaya 12 Gorgol, wilaya 13 Assaba, wilaya 14 Hodh el Gharbi, wilaya 15 Hodh Chargui.

Siège Association : Kaédi-Gorgol-Mauritanie

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : Faire en sorte que les villes et les établissements humains soient ouverts à tous, sûrs, résilient et durables.

Domaine secondaire: 1: Formation, sensibilisation et insertion, 2.

Justice et paix. 3. Egalité entre les sexes. Composition du bureau exécutif :

Président (e) : El Yemani Ahmed Sidi

Secrétaire général : Khadijétou Hassane Doussou

Trésorier (e) : Zouber Salem Ndiaye Autorisé depuis le: 09/11/2018

N°FA 0000321308202203900 En date du:07/11/2022

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : Organisation de bienfaisance et du développement durable, que caractérisent les indications suivantes:

Type: Association

But : Contribution à atteindre le bien-être de a population à tous les âges et à l'éradication de la pauvreté, sensibilisation et vulgarisation des activités préventives pour la protection de l'environnement, développer la coopération sur le plan national et international dans le domaine du développement. Durable.

Couverture géographique nationale: wilaya 1 Nouakchott Sud, wilaya 2 Nouakchott Nord, wilaya 3 Nouakchott Ouest, wilaya 4 Inchiri, wilaya 5 Tiris Zemmour, wilaya 6 Guidimagha, wilaya 7 Tagant, wilaya 8 Dakhlet Nouadhibou, wilaya 9 Adrar, wilaya 10 Trarza, wilaya 11 Brakna, wilaya 12 Gorgol, wilaya 13 Assaba, wilaya 14 Hodh el Gharbi, wilaya 15 Hodh Chargui.

Siège Association: Tevragh Zeïna

Domaine Principal : Etablir des modes de consommation et de production durables.

Domaine secondaire : 1: Protection de la faune et de la flore terrestre. 2. Villes et communautés durables. 3. Accès à des emplois décents. Composition du bureau exécutif :

Président (e): Mohamed El Hafedh Mohamed Salem Abedeih

Secrétaire général : Mohamed El Moctar Abderrahim Mohamed El Habib Biby

Trésorier (e): Hamoud Mohamed Abdellahi

N°FA 010000361111202204203 En date du: 14/11/2022

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : Association mauritanienne pour la paix, la sécurité et la cohésion sociale, que caractérisent les indications suivantes:

Type: Association

But : Le but de l'ONG ESSALAM est la protection et le développement de la mère et l'enfant contre la pauvreté, les maladies et la déperdition scolaire et ainsi que lutter contre la mendicité, Pour ce faire l'ONG ESSALAM s'attellera à la mobilisation et la gestion des aides, dons, legs et assistances de toute nature et toutes sources au bénéfice du développement durable des populations vulnérables. A Objectifs globaux : « Contribuer au développement harmonieux et la protection durable des populations vulnérables, Lutter contre les violences basées sur le genre Lutter pour le droit de l'Enfant : filles ; femmes et jeunes Lutter contre les maladies de manière générale en faisant les campagnes de sensibilisations Lutter contre les maladies liées aux reproductions Lutter contre les mutilations génitales féminines Lutter contre les violations faites aux enfants ; filles et aux enfants ; filles et aux femmes Lutter .l'Extrémise et la violence dans la sous région des pays du Sahel Lutter contre la pauvreté et l'analphabétisme Lutter pour l'hygiène; Lutter pour la protection de l'environnement Protection des enfants ; les filles et les femmes Eduquer la sexualité B. Objectifs spécifiques : Lutter contre la malnutrition des enfants ; les filles et les femmes Lutter contre l'analphabétisme et la déperdition scolaire des jeunes filles et des enfants de la rue Contribuer à l'amélioration de l'éducation des enfants issus des familles démunies Lutter contre la mendicité Lutter contre la délinquance juvénile Sensibiliser les parents d'élèves de l'importance de l'éducation pour la lutte contre la pauvreté Sensibiliser les femmes issues des milieux pauvres sur les maladies liées à la reproduction les maladies contagieuses et celles sexuellement transmissibles Sensibiliser sur les dangers de l'excision ménagères Lutter contre la désertification Couverture géographique nationale : wilaya 1 Hodh Chargui, wilaya 2 Hodh el Gharbi, wilaya 3 Assaba, wilaya 4 Gorgol, wilaya 5 Brakna,

Inchiri, wilaya 13 Nouakchott Ouest, wilaya 14 Nouakchott Ouest, wilaya 15 Nouakchott Sud.

Siège Association: Nouakchott Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : Promouvoir l'avènement des sociétés pacifiques et ouvertes aux fins du développement durable, assurer l'accès de tous à la justice et mettre en place à tous les niveaux, des instructions efficaces responsables et ouvertes.

Domaine secondaire: 1: Formation sensibilisation et insertion. 2: Réduction des inégalités. 3 : Eradication de la pauvreté.

Composition du bureau exécutif :

Président (e): El Ghaïdé Moulave Abdellahi Moulave Abdellahi

Secrétaire général : Bowba Moussa Sow Trésorier (e): Boukhary Moussa Sow

> N°FA 000050304362610202203800 En date du : 26/10/2022

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : Dental Sebbé Hébbiyaabé, que caractérisent les indications suivantes:

Type: Association

But : Raffermissement des liens de parenté, de solidarité et d'entraide entre les familles dans la Moughatta de Mbagne.

Couverture géographique nationale : wilaya 1 Brakna.

Siège Association: Mbahé Les domaines d'intervention :

Domaine Principal: Promouvoir l'avènement des sociétés pacifiques et ouvertes aux fins du développement durable, assurer l'accès de tous à la justice et mettre en place à tous les niveaux, des instructions efficaces responsables et ouvertes.

Domaine secondaire : 1: La transparence et la bonne gouvernance. 2.

Justice et paix. 3. Réduction des inégalités.

Composition du bureau exécutif : Président (e): Cheikh Amadou Diallo Secrétaire général : Demba Mamadou Sy Trésorier (e): Farmata Abdoulaye Camara

N°FA 010000212210202203782

En date du:24/10/2022

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politique et des libertés publique, délivre par le présent document, aux personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : Association Groupe Noubala Jaama, que caractérisent les indications suivantes:

Type: Association

But : Promouvoir coordonner les activités et de contribuer ainsi après son action à l'amélioration de la qualité des besoins fournis à la disposition des personnes bénéficiaires et pour ce faire : De développer à l'intention de ses adhérents, toutes méthodes et moyens susceptible de contribuer à l'amélioration des conditions de vie et sanitaires des enfants pauvres De servir d'intermédiaire, à la demande de ses adhérents entre ceux-ci et les organismes susceptible de participer au financement, représenter ses adhérents à leur demande au sein des structures nationales. De participer à l'évaluation de solutions mises en œuvre ou des expériences nouvelles afin d'encourager les solutions utiles et plus généralement d'entreprendre toutes recherches sur les problèmes qui se posent ou viendront à se poser en ce domaine et sur les moyens de résoudre.

Couverture géographique nationale : wilaya 1 Nouakchott Sud, wilaya 2 Nouakchott Nord, wilaya 3 Nouakchott Ouest.

Siège Association: Tevragh Zeïna Les domaines d'intervention :

Domaine Principal: Eliminer la faim sous toutes ses fores et partout dans le monde.

Domaine secondaire : 1 Accès à une éducation de qualité. 2. Lutte

contre la faim. 3. Eradication de la pauvreté. Composition du bureau exécutif :

Président (e): M'barka ely Sid'Ahmed Secrétaire général : Lemina Ahmed Cheikh Trésorier (e): Abderrahmane ebnou Oumar ******

> N°FA 010000221411202204224 En date du:15/11/2022

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Dahmane Ould Bevrouck, directeur général de la synthèse. des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : Initiative pour le développement agricole, que caractérisent les indications suivantes:

Type: Association

But: IDA existe pour aider les familles à produire, consommer, et commercialiser des aliments nutritifs

Couverture géographique nationale : wilaya 1 Nouakchott Nord,

Wilaya 2 Guidimagha, Wilaya 3 Trarza.

Siège Association: BP. 3098 Les domaines d'intervention :

Domaine Principal: Eliminer la faim, assurer la sécurité alimentaire, améliorer la nutrition et promouvoir une agriculture durable.

Domaine secondaire : 1 Eradication de la pauvreté.

Composition du bureau exécutif : Président (e): HELM Marshall Secrétaire général : Austin Randall Trésorier (e) : Rice John Mark Autorisé depuis le 03/10/2001

N°FA 010000221011202204814

En date du : 08/12/2022

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : Association pour la Réussite de l'agriculture et le Développement, que caractérisent les indications suivantes:

Type: Association

But : Le But de l'association est de contribuer à la réussite de l'agriculture à travers une action de mobilisation sociale, de campagne de sensibilisation des jeunes à s'intéresser à cette activité dont le but est l'autosuffisance alimentaire

Couverture géographique nationale : wilaya 1 Nouakchott Sud, Wilaya

2 Nouakchott Ouest, Wilaya 3 Trarza.4 Wilaya Gorgol

Siège Association: Nouakchott Sud Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : Eliminer la faim, assurer la sécurité alimentaire, améliorer la nutrition et promouvoir une agriculture durable.

Domaine secondaire : 1 Formation sensibilisation et insertion 2 : Accès

à la santé 3 : Lutte contre la faim. Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Moustapha intehie Dembele Secrétaire général : El Houcein Brahim Brahim Trésorier (e) : El Houssein Tivib Werzeg

N°FA 010000342012202205265 En date du : 21/12/2022

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : Association pour la de l'Environnement et l'Action Humanitaire, que caractérisent les indications suivantes:

Type: Association

But : La protection de l'environnement l'action humanitaire visant le bien être de l'Homme dans un environnement sain

Couverture géographique nationale : wilaya 1 Tiris Zemmour, wilaya 2 Guidimagha, wilaya 3 Tagant, wilaya 4 Dakhlet Nouadhibou, wilaya 5 Adrar, wilaya 6 Trarza, wilaya 7 Brakna, wilaya 8 Gorgol, wilaya 9 Assaba, wilaya 10 Hodh el Gharbi, wilaya 11 Hodh Chargui,

Siège Association: Avenue Median Marché Baraka 147 Novadhibou Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : Eliminer la faim, assurer la sécurité alimentaire, améliorer la nutrition et promouvoir une agriculture durable.

Domaine secondaire : 1 Egalité entre les sexes 2 : Lutte contre la faim

3 : Eradication de la pauvreté. Composition du bureau exécutif : Président (e): Ahmed El Khaddar KLEIB

Secrétaire général : Djibril BA Trésorier (e): Ismaila BA

N°FA 010000240806202202550

En date du: 01/07/2022

Récépissé D'enregistrement

Conformément aux dispositions de l'article 42 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Madame: El Aliya Yahya Menkouss, la secrétaire générale du ministère des affaires étrangères de la coopération et des mauritaniens de 'extérieur, délivre par le présent document, aux personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : Counterpart International développement et la culture, que caractérisent les indications suivantes:

Type: Association

But: Counterpart International donne aux individu, aux organisations et aux communautés - nos homologues - les moyens de devenir des créateurs des solutions dans leur propre familles, communautés, régions et pays. Nous travaillons avec eux dans certains des endroits les plus difficiles du monde pour résoudre les problèmes sociaux, économiques, environnementaux, da santé et de gouvernance qui menacent leur vie et compromettent leur avenir.

Couverture géographique nationale: wilaya 1 Brakna, wilaya 2 Gorgol. Siège Association: 1919-Pensylvania Ave, NW Suite 425Washington, DC 20006

Domaine Principal : Assurer l'accès de chacun à une éducation de qualité sur un pied d'égalité, et promouvoir les possibilités d'apprentissage tout au long de sa vie.

Domaine secondaire : 1 Accès à une éducation de qualité. 2. Accès à la

santé. 3. Lutte contre la faim. Composition du bureau exécutif :

Représentant Résident (e) : Tibo Désiré Yaméogo

Chargé des ressources humaines : Abdoul Moumine Boubacar

Chargé des achats (e) : Aïcha Maaloum Autorisée depuis le 29/05/2007

N°FA 010000361511202205158 En date du : 13/10/2022

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux, Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques délivre par le présent document, aux personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e): Timtimol, que caractérisent les indications suivantes:

Type: Association

But : Promouvoir toutes activités culturelles et sportives et d'aide à l'amélioration des comportements sociaux et sanitaire par le théâtre, spots et sketchs

Couverture géographique nationale: wilaya 1 Nouakchott Sud, wilaya 2 Nouakchott Ouest.

Siège Association: 82 Ilot & Tavragh Zeine

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : Promouvoir l'avènement des sociétés pacifiques et ouvertes aux fins du développement durable, assurer l'accès de tous à la justice et mettre en place à tous les niveaux, des instructions efficaces responsables et ouvertes.

Domaine secondaire: 1 Partenariats pour les objectifs mondiaux. 2. Accès à une éducation de qualité. 3 : Accès à la santé.

Composition du bureau exécutif : Président (e): Aminata Abdoulaye Sy Secrétaire général : Mamadou Amadou Sy Trésorier (e) : Marième Mamadou Diallo Autorisée depuis le 07/06/2004

N° 010000230908202203173

En date du: 30/08/2022

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux, Diallo Oumar Amadou, le directeur général de affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : Association, Collectif des rescapés miliaires des Evènements 1986 - 1991 COREMI, que caractérisent les indications suivantes:

Type: Association

But : Le But de l'Association est lutter pour les intérêts humains entre ses membres dans le cadre du règlement du passif humanitaire.

Couverture géographique nationale : wilaya 1 : Nouakchott Sud, wilaya 2 : Nouakchott Ouest, wilaya 3 : Brakna, wilaya 4 : Gorgol.

Siège Association: Nouakchott — Sebkha

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : Permettre à tos de vivre en bonne santé, et promouvoir le bien être à tout âge.

Domaine secondaire: 1: Formation sensibilisation et insertion. 2:

Accès à la santé. 3 : Lutte contre la faim. Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Alioune Moctar N'Gaydé Secrétaire général : Hamadi Yéro Sow Trésorier (e): Mahmoud Abdoule Thiam

Délivré le : 02/11/2010

..................

N° 010000372311202204400 En date du : 24/11/2022

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politique et des libertés publique, délivre par le présent document, aux personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : Association mauritanienne des régions et le développement, que caractérisent les indications suivantes:

Type: Association

But : Renforcer le rôle de la région en tant qu'acteur majeur du développement durable

Couverture géographique nationale : wilaya 1 Nouakchott Sud, wilaya 2 Nouakchott Nord, wilaya 3 Nouakchott Ouest, wilaya 4 Inchiri, wilaya 5 Tiris Zemmour, wilaya 6 Guidimagha, wilaya 7 Tagant, wilaya 8. Dakhlet Nouadhibou, wilaya 9 Adrar, wilaya 10 Trarza, wilaya 11Brakna, wilaya 12 Gorgol, wilaya 13 Assaba, wilaya 14 Hodh el Gharbi, wilaya 15 Hodh Chargui.

Siège Association: Nouakchott

Domaine Principal : Renforcer les moyens de mettre en œuvre le partenariat mondial pour le développement durable.

Domaine secondaire: 1 : La transparence et la bonne gouvernance. 2 : Partenariat pour les objectifs mondiaux. 3 : Villes et communautés durable.

Composition du bureau exécutif :

Président (e): Fatimétou Mohamed Abdel Malaleck

Secrétaire général : Mohamedou Tdjani Trésorier (e): Zeïdane Tfeïl Meihimid

N°FA 010000230606202203115

En date du: 22/08/2022

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommée : Best life for all Association, que caractérisent les indications suivantes:

Type: Association

But : Contribuer à l'amélioration des conditions de vie des populations les plus pauvres dans le domaine de la santé, de l'éducation, la lutte contre la pauvreté et l'environnement.

Couverture géographique nationale : wilaya 1 Guidimagha, wilaya 2 Gorgol, wilaya 3 Assaba.

Siège Association: Not 603-Nouakchott

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : Permettre à tous de vivre en bonne santé et promouvoir le bien-être à tout âge.

Domaine secondaire:1: Lutte contre le changement climatique. 2: Accès à la santé. 3 : Eradication de la pauvreté.

Composition du bureau exécutif :

Président (e): Housseïnou Hamady Ba Secrétaire général : Diaw Mahmoud Seïdi

Trésorier (e): Sangott Abdoulaye Autorisé depuis le : 11/11/2014

N°FA 010000222001202203141

En date du : 25/08/2022

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : Association amitié pour le développement, que caractérisent les indications suivantes:

Type: Association

But: Lutte contre la faim

Couverture géographique nationale : wilaya 1 Hodh Chargui, wilaya 2 Hodh el Gharbi Nord, wilaya 3 Assaba, wilaya 4 Gorgol, wilaya 5 Brakna, wilaya 6 Trarza, wilaya 7 Adrar, wilaya 8 Dakhlet Nouadhibou, wilaya 9 Tagant, wilaya 10 Guidimagha, wilaya 11 Tiris Zemmour, wilaya 12 Inchiri, wilaya 13 Nouakchott Ouest, wilaya 14 Nouakchott Nord, wilaya 15 Nouakchott Sud.

Siège Association: Melzem Teichett Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : Eliminer la faim, assurer la sécurité alimentaire, améliorer la nutrition t promouvoir une agriculture durable.

Domaine secondaire:1: Campagne de sensibilisation..

Composition du bureau exécutif : Président (e) : Abou Dedi Sow

Secrétaire général : Harouna Abou Sow Trésorier (e): Houraye Abou Sow Autorisé depuis le:24/02/2004

N° FA 010000311302202202369

En date du : 27/07/2022

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : Association Mauritanienne pour l'éducation, la santé et l'environnement, que caractérisent les indications suivantes:

Type: Association But: Mauritanie.

Couverture géographique nationale : wilaya 1 Nouakchott Sud, wilaya 2 Nouakchott Nord, wilaya 3 Nouakchott Ouest, wilaya 4 Inchiri, wilaya 5 Tiris Zemmour, wilaya 6 Guidimagha, wilaya 7 Tagant, wilaya 8 Dakhlet Nouadhibou, wilaya 9 Adrar, wilaya 10 Trarza, wilaya 11 Brakna, wilaya 12 Gorgol, wilaya 13 Assaba, wilaya 14 Hodh el Gharbi, wilaya 15 Hodh Chargui.

Siège Association : Kaédi-Gorgol-Mauritanie

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal: Faire en sorte que les villes et les établissements humains soient ouverts à tous, sûrs, résilient et durables.

Domaine secondaire :1: Formation, sensibilisation et insertion. 2.

Justice et paix. 3. Egalité entre les sexes.

Composition du bureau exécutif : Président (e) : El Yemani Ahmed Sidi

Secrétaire général : Khadijétou Hassane Doussou

Trésorier (e): Zouber Salem Ndiaye Autorisé depuis le: 09/11/2018

N°FA 0000321308202203900 En date du:07/11/2022

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : Organisation de bienfaisance et du développement durable, que caractérisent les indications suivantes:

Type: Association

But : Contribution à atteindre le bien-être de a population à tous les âges et à l'éradication de la pauvreté, sensibilisation et vulgarisation des activités préventives pour la protection de l'environnement, développer la coopération sur le plan national et international dans le domaine du développement. Durable.

Couverture géographique nationale:wilaya 1 Nouakchott Sud, wilaya 2 Nouakchott Nord, wilaya 3 Nouakchott Ouest, wilaya 4 Inchiri, wilaya 5 Tiris Zemmour, wilaya 6 Guidimagha, wilaya 7 Tagant, wilaya 8 Dakhlet Nouadhibou, wilaya 9 Adrar, wilaya 10 Trarza, wilaya 11 Brakna, wilaya 12 Gorgol, wilaya 13 Assaba, wilaya 14 Hodh el Gharbi, wilaya 15 Hodh Chargui.

Siège Association: Tevragh Zeïna

Domaine Principal : Etablir des modes de consommation et de production durables.

Domaine secondaire : 1: Protection de la faune et de la flore terrestre. 2. Villes et communautés durables. 3. Accès à des emplois décents. Composition du bureau exécutif :

Président (e): Mohamed El Hafedh Mohamed Salem Abedeih

Secrétaire général : Mohamed El Moctar Abderrahim Mohamed El Habib Biby

Trésorier (e): Hamoud Mohamed Abdellahi

N°FA 010000361111202204203 En date du : 14/11/2022

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : Association mauritanienne pour la paix, la sécurité et la cohésion sociale, que caractérisent les indications suivantes:

Type: Association

But : Le but de l'ONG ESSALAM est la protection et le développement de la mère et l'enfant contre la pauvreté, les maladies et la déperdition scolaire et ainsi que lutter contre la mendicité, Pour ce faire l'ONG ESSALAM s'attellera à la mobilisation et la gestion des aides, dons, legs et assistances de toute nature et toutes sources au bénéfice du développement durable des populations vulnérables. A Objectifs globaux : « Contribuer au développement harmonieux et la protection durable des populations vulnérables, Lutter contre les violences basées sur le genre Lutter pour le droit de l'Enfant : filles ; femmes et jeunes Lutter contre les maladies de manière générale en faisant les campagnes de sensibilisations Lutter contre les maladies liées aux reproductions Lutter contre les mutilations génitales féminines Lutter contre les violations faites aux enfants ; filles et aux enfants ;filles et aux femmes Lutter .l'Extrémise et la violence dans la sous région des pays du Sahel Lutter contre la pauvreté et l'analphabétisme Lutter pour l'hygiène; Lutter pour la protection de l'environnement Protection des enfants : les filles et les femmes Eduquer la sexualité B. Objectifs spécifiques : Lutter contre la malnutrition des enfants ; les filles et les femmes Lutter contre l'analphabétisme et la déperdition scolaire des jeunes filles et des enfants de la rue Contribuer à l'amélioration de l'éducation des enfants issus des familles démunies Lutter contre la mendicité Lutter contre la délinquance juvénile Sensibiliser les parents d'élèves de l'importance de l'éducation pour la lutte contre la pauvreté Sensibiliser les femmes issues des milieux pauvres sur les maladies liées à la reproduction les maladies contagieuses et celles sexuellement transmissibles Sensibiliser sur les dangers de l'excision ménagères Lutter contre la désertification

Couverture géographique nationale : wilaya 1 Hodh Chargui, wilaya 2 Hodh el Gharbi, wilaya 3 Assaba, wilaya 4 Gorgol, wilaya 5 Brakna, wilaya 6 Trarza, wilaya 7 Adrar, wilaya 8 Dakhlet Nouadhibou, wilaya 9 Tagant, wilaya 10 Guidimagha, wilaya 11 Tiris Zemmour, wilaya 12 Inchiri, wilaya 13 Nouakchott Ouest, wilaya 14 Nouakchott Ouest, wilaya 15 Nouakchott Sud.

Siège Association: Nouakchott Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : Promouvoir l'avènement des sociétés pacifiques et ouvertes aux fins du développement durable, assurer l'accès de tous à la justice et mettre en place à tous les niveaux, des instructions efficaces responsables et ouvertes.

Domaine secondaire: 1: Formation sensibilisation et insertion. 2: Réduction des inégalités. 3 : Eradication de la pauvreté.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : El Ghaïdé Moulaye Abdellahi Moulaye Abdellahi

Secrétaire général : Bowba Moussa Sow Trésorier (e): Boukhary Moussa Sow

> N°FA 000050304362610202203800 En date du : 26/10/2022

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : Dental Sebbé Hébbiyaabé, que caractérisent les indications suivantes:

Type: Association

But : Raffermissement des liens de parenté, de solidarité et d'entraide entre les familles dans la Moughatta de Mbagne.

Couverture géographique nationale : wilaya 1 Brakna.

Siège Association : Mbahé Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : Promouvoir l'avènement des sociétés pacifiques et ouvertes aux fins du développement durable, assurer l'accès de tous à la justice et mettre en place à tous les niveaux, des instructions efficaces responsables et ouvertes.

Domaine secondaire: 1: La transparence et la bonne gouvernance. 2.

Justice et paix. 3. Réduction des inégalités.

Composition du bureau exécutif : Président (e) : Cheikh Amadou Diallo Secrétaire général : Demba Mamadou Sy Trésorier (e) : Farmata Abdoulaye Camara

N°FA 010000212210202203782 En date du:24/10/2022

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politique et des libertés publique, délivre par le présent document, aux personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : Association Groupe Noubala Jaama, que caractérisent les indications suivantes:

Type: Association

But : Promouvoir coordonner les activités et de contribuer ainsi après son action à l'amélioration de la qualité des besoins fournis à la disposition des personnes bénéficiaires et pour ce faire : De développer à l'intention de ses adhérents, toutes méthodes et moyens susceptible de contribuer à l'amélioration des conditions de vie et sanitaires des enfants pauvres De servir d'intermédiaire, à la demande de ses adhérents entre ceux-ci et les organismes susceptible de participer au financement, représenter ses adhérents à leur demande au sein des structures nationales. De participer à l'évaluation de solutions mises en œuvre ou des expériences nouvelles afin d'encourager les solutions utiles et plus généralement d'entreprendre toutes recherches sur les problèmes qui se posent ou viendront à se poser en ce domaine et sur les moyens de résoudre.

Couverture géographique nationale : wilaya 1 Nouakchott Sud, wilaya 2 Nouakchott Nord, wilaya 3 Nouakchott Ouest.

Siège Association: Tevragh Zeïna Les domaines d'intervention :

Domaine Principal: Eliminer la faim sous toutes ses fores et partout dans le monde.

Domaine secondaire : 1 Accès à une éducation de qualité. 2. Lutte contre la faim. 3. Eradication de la pauvreté.

Composition du bureau exécutif : Président (e): M'barka ely Sid'Ahmed Secrétaire général : Lemina Ahmed Cheikh Trésorier (e): Abderrahmane ebnou Oumar

> N°FA 010000221411202204224 En date du:15/11/2022

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : Initiative pour le développement agricole, que caractérisent les indications suivantes:

Type: Association

But: IDA existe pour aider les familles à produire, consommer, et commercialiser des aliments nutritifs

Couverture géographique nationale : wilaya 1 Nouakchott Nord, Wilaya 2 Guidimagha, Wilaya 3 Trarza,

Siège Association: BP. 3098 Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : Eliminer la faim, assurer la sécurité alimentaire, améliorer la nutrition et promouvoir une agriculture durable.

Domaine secondaire : 1 Eradication de la pauvreté.

Composition du bureau exécutif : Président (e): HELM Marshall Secrétaire général : Austin Randall Trésorier (e) : Rice John Mark Autorisé depuis le 03/10/2001

N°FA 010000221011202204814 En date du : 08/12/2022

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : Association pour la Réussite de l'agriculture et le Développement, que caractérisent les indications suivantes:

Type: Association

But : Le But de l'association est de contribuer à la réussite de l'agriculture à travers une action de mobilisation sociale, de campagne de sensibilisation des jeunes à s'intéresser à cette activité dont le but est l'autosuffisance alimentaire

Couverture géographique nationale : wilaya 1 Nouakchott Sud, Wilaya 2 Nouakchott Ouest, Wilaya 3 Trarza.4 Wilaya Gorgol

Siège Association: Nouakchott Sud

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : Eliminer la faim, assurer la sécurité alimentaire, améliorer la nutrition et promouvoir une agriculture durable.

Domaine secondaire : 1 Formation sensibilisation et insertion 2 : Accès

à la santé 3 : Lutte contre la faim. Composition du bureau exécutif :

Président (e): Moustapha intehie Dembele Secrétaire général : El Houcein Brahim Brahim Trésorier (e): El Houssein Tiyib Werzeg

> N°FA 010000342012202205265 En date du : 21/12/2022

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : Association pour la de l'Environnement et l'Action Humanitaire, que caractérisent les indications suivantes:

Type: Association

But : La protection de l'environnement l'action humanitaire visant le bien être de l'Homme dans un environnement sain

Couverture géographique nationale : wilaya 1 Tiris Zemmour, wilaya 2 Guidimagha, wilaya 3 Tagant, wilaya 4 Dakhlet Nouadhibou, wilaya 5 Adrar, wilaya 6 Trarza, wilaya 7 Brakna, wilaya 8 Gorgol, wilaya 9

Assaba, wilaya 10 Hodh el Gharbi, wilaya 11 Hodh Chargui, Siège Association : Avenue Median Marché Baraka 147 Nouadhibou

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : Eliminer la faim, assurer la sécurité alimentaire, améliorer la nutrition et promouvoir une agriculture durable.

Domaine secondaire : 1 Egalité entre les sexes 2 : Lutte contre la faim

3 : Eradication de la pauvreté. Composition du bureau exécutif : Président (e): Ahmed El Khaddar KLEIB

Secrétaire général : Djibril BA Trésorier (e): Ismaila BA

DIVERS	BIMENSUEL Paraissant les 15 et 30 de chaque mois	ABONNEMENTS ET ACHAT AU NUMERO
Les annonces sont reçues au service du Journal Officiel L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.	POUR LES ABONNEMENTS ET ACHATS AU NUMERO S'adresser à la Direction de l'Edition du Journal Officiel jo@primature.gov.mr Les achats s'effectuent exclusivement au comptant, par chèque ou virement bancaire compte chèque postal n°391 Nouakchott	Abonnement: un an / Pour les sociétés 3000 N- UM Pour les Administrations 2000 N- UM Pour les personnes physiques 1000 N- UM Le prix d'une copie 50 N- UM

Edité par la Direction de l'Edition du Journal Officiel PREMIER MINISTERE